

Message du Conseil communal au Conseil général

**REFORME STRUCTURELLE ET FINANCEMENT  
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG  
(du 11 décembre 2012)**

VILLE DE FRIBOURG



## TABLE DES MATIERES

|       |   |    |
|-------|---|----|
| I.    | Préambule .....   | 3  |
| II.   | Résumé .....  | 3  |
| III.  | Généralités .....   | 4  |
|       | 1. Historique récent.....   | 4  |
|       | 2. Mission et objectifs.....  | 4  |
|       | 3. Processus .....  | 5  |
| IV.   | Analyse.....  | 5  |
|       | 1. Situation actuelle de la Caisse.....   | 5  |
|       | 2. Situation actuelle de la Caisse corrigée selon les nouvelles bases techniques..... | 6  |
|       | 3. Nouvelle situation corrigée.....   | 6  |
|       | 4. Nouvelles dispositions légales.....  | 7  |
| V.    | La solution proposée .....  | 8  |
|       | 1. Baisse du taux technique.....  | 8  |
|       | 2. Apport financier initial.....  | 8  |
|       | 3. Elévation de l'âge de référence .....  | 9  |
|       | 4. Anticipation et report de la retraite actuarielle .....                            | 9  |
|       | 5. Limiter l'indexation .....   | 10 |
|       | 6. Adaptation des cotisations.....  | 10 |
|       | 7. Nouveau plan de prestations et financement .....                                   | 11 |
| VI.   | Variations et variantes.....  | 12 |
|       | 1. Variation sur l'âge de référence .....   | 12 |
|       | 2. Variation sur l'anticipation et le report de la retraite.....                      | 12 |
|       | 3. Variante sur le montant ou le taux de cotisation.....                              | 13 |
|       | 4. Variante sur le taux technique .....   | 13 |
|       | 5. Transition et mesures transitoires.....  | 14 |
| VII.  | Répartition de l'apport initial entre les différents employeurs.....                  | 15 |
| VIII. | Aspects comptables et écritures .....   | 15 |
| IX.   | Nouveaux statuts et règlement.....  | 16 |
| X.    | Récapitulatif.....  | 21 |
| XI.   | Conclusion.....   | 22 |

**Message du Conseil communal****au****Conseil général**

(du 11 décembre 2012)

21 - 2011-2016 Réforme structurelle et financement de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de solliciter le Conseil général afin :

- de l'autoriser à engager sa part du montant minimal de CHF 56,8 millions pour la capitalisation de la Caisse de prévoyance à hauteur d'au moins 70%, cette part représentant 82,46%, soit CHF 46,832 millions;
- d'autoriser les Services industriels à engager leur part représentant 11,80%, soit CHF 6,704 millions;
- de l'autoriser à engager, au besoin, la part du Foyer Saint-Louis représentant 2,75%, soit CHF 1,564 millions;
- d'accepter les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg, conformes à la nouvelle répartition des rôles entre le Conseil général et le Comité de la Caisse et définissant le financement par une cotisation totale de 22%, répartie à raison de 12% auprès de l'employeur et 10% auprès de l'employé. Ce financement est requis pour un plan de prestations calculées avec un âge de référence à 63 ans.

## I. PREAMBULE

La Ville de Fribourg a fondé en 1927 une Caisse de prévoyance pour son personnel : la CPPVF. Au travers de son histoire, cette Caisse a dû s'adapter tant aux évolutions légales, démographiques que financières. Certains faits marquants ont jalonné ce parcours. Ils ne seront pas rappelés ici. Toutefois, l'introduction de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) en 1985 en est un qui ne peut être ignoré. L'introduction de cette loi a posé un cadre contraignant, auquel la Caisse est soumise. Les évolutions de cette loi ont amené, amènent et amèneront encore des réformes qui toutes doivent être suivies.

Ainsi, les dernières modifications de la LPP entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 amènent une "réforme structurelle" et ont introduit de nouvelles règles, notamment en ce qui concerne le "financement des institutions de prévoyance de droit public". Ces nouvelles dispositions fédérales (NDF) sont l'élément déclencheur des modifications que propose ce message. Elles ne sont toutefois pas les seuls éléments pris en compte. Les questions démographiques, avec notamment l'accroissement de la longévité, et celles financières, avec la faiblesse des rendements, l'instabilité des marchés et les nombreuses crises tant financières qu'économiques de l'histoire récente, ont largement fait partie des réflexions, pour ne citer qu'elles.

Les changements amenés par les NDF introduisent une nouvelle répartition des rôles et des compétences entre le Conseil général et le Comité de la Caisse, ce qui implique une modification des statuts. Ceux-ci précisent entre autres le financement et demeurent de la compétence du Conseil général, alors que les prestations doivent être définies dans un règlement ad hoc, qui est de la compétence du Comité de la Caisse.

Les propositions de ce message apportent la meilleure réponse possible à l'ensemble de ces questions.

## II. RESUME

La CPPVF a l'obligation, jusqu'au 31 décembre 2013, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales (NDF). Elle doit également tenir compte de l'accroissement de la longévité et de la faiblesse récurrente des résultats financiers.

Pour y remédier, un groupe de travail a été mis sur pied. Il a proposé un ensemble de mesures qui ont été reprises par le Conseil communal et le Comité de la Caisse. Il s'agit de :

- un apport financier des employeurs affiliés à la CPPVF de CHF 56,8 millions;
- la baisse du taux technique à 3,5%;
- l'augmentation de l'âge de référence de la retraite à 63 ans;
- l'application de facteurs actuariels à l'anticipation et au report de la retraite;
- l'application conditionnelle et limitée de l'indexation des rentes à 0,25%;
- l'application conditionnelle et limitée de l'indexation du cumul des salaires assurés à 0,5%;
- la baisse du taux de cotisation globale de 25,5% à 22% (augmentation de la cotisation des employés de 1% et diminution de la cotisation des employeurs de 4,5%).

Les chiffres de cette solution se fondent sur les résultats des comptes de la CPPVF au 31 décembre 2011.

Ces changements sont concrétisés par de nouveaux statuts et un nouveau règlement de prestations. Selon les NDF, les modifications de statuts demeurent de la compétence du Conseil général, alors que le règlement de prestation est de la compétence du Comité.

L'ensemble de ces mesures a été présenté pour préavis au personnel, aux employeurs, aux Service des communes, à l'Autorité de surveillance et aux réviseurs.

Toutes les autorités et les associations consultées, mis à part le Syndicat SSP, ont donné un préavis favorable.

### III. GENERALITES

#### 1. Historique récent

L'expertise actuarielle, qui a été réalisée en 2010, sur la base des comptes au 31 décembre 2009, ainsi que les NDF ont conduit le comité de la CPPVF et le Conseil communal à décider deux mesures :

- le prolongement des mesures d'assainissement en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, notamment en maintenant bloquée l'indexation du cumul des salaires assurés et des rentes;
- la mise sur pied d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'une solution relative au financement de la Caisse.

Le groupe de travail désigné GT-Fin a rassemblé dès le départ toutes les parties concernées et s'est entouré des compétences nécessaires à sa tâche. Il était composé ainsi de :

##### Deux représentants du Conseil communal (employeur)

- M Pierre-Alain Clément, Syndic
- M Jean Bourgknecht, Vice-Syndic

##### Deux représentantes du Conseil général

- Mme Martine Morard
- Mme Addei Sidi Nur Mangay

##### Deux représentants du personnel

- M. Christophe Delley, collaborateur au Service des finances, représentant APVF
- M. Gaétan Zurkinden, membre du syndicat SSP

##### Un représentant des personnes retraitées

- M. Jean-Pierre Lauper

##### Participaient également, avec voix consultative

- M. Stéphane Riesen, de la société Pittet Associés SA, actuaire et expert mandaté par la CPPVF
- M. Jacques Pollet, Chef du Service des finances, membre du comité et président de la Commission de placement
- M. André Dousse, Chef du Service des relations humaines et administrateur de la Caisse de prévoyance

#### 2. Mission et objectifs

La mission de ce groupe était d'explorer toutes les possibilités envisageables, dans le but d'aboutir à une solution réaliste et équilibrée pour l'avenir de la Caisse de pension.

La solution devait entre autres satisfaire aux points suivants :

- être en conformité avec les exigences légales des NDF;
- tenir compte de la baisse des rendements financiers;
- tenir compte de l'accroissement de la longévité;
- servir des prestations financées et stables dans le temps;
- répartir les efforts de façon équilibrée entre toutes les parties.

### 3. Processus

Les travaux de groupe se sont déroulés de juillet 2011 à avril 2012. Le groupe s'est réuni à 7 reprises et a fourni son rapport au Conseil communal et au Comité de la Caisse. Il est annexé à ce message.

Sitôt le rapport reçu, le Conseil communal a organisé une consultation de son personnel, d'abord par l'entremise de la Commission paritaire, puis par l'organisation et la participation à des séances d'information. Au terme de ce processus, l'association du personnel (APVF), après consultation de ses membres, a accepté la solution proposée. Le syndicat SSP, également présent dans le groupe de travail, n'a pas accepté les modifications qui touchaient directement le personnel.

Le Conseil communal a retenu la solution proposée par le groupe de travail, après avoir consulté le Comité de la CPPVF qui préconisait quant à lui une variante avec âge de référence à 64 ans.

Cette solution a également été présentée à l'ensemble des organes et institutions impliqués, tels que le Service des communes, les réviseurs et l'Autorité de surveillance.

## IV. Analyse

### 1. Situation actuelle de la Caisse

Le tableau qui suit présente de façon synoptique les bilans techniques de la Caisse à fin 2009, 2010 et 2011, établis par l'expert agréé, en se référant à la terminologie et aux exigences de la norme comptable RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance depuis l'exercice 2005.

Rappelons qu'un tel bilan a pour but de savoir quelle aurait été la situation de la Caisse si elle avait été liquidée à la date considérée. Il est établi **en caisse fermée** parce qu'il prend en considération uniquement les droits acquis des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions présents dans la Caisse à la date de son élaboration. C'est un instantané. En complément à cette vue, les institutions de prévoyance s'appuient sur des projections, qui elles, intègrent l'effet du renouvellement futur de l'effectif du personnel et de diverses hypothèses sur l'équilibre financier de la Caisse.

|  | 31.12.2011          | 31.12.2010         | 31.12.2009         |
|--|---------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Fortune nette de prévoyance (FP)</b>              | <b>91'696'502</b>   | <b>94'616'995</b>  | <b>95'586'209</b>  |
| Capital de prévoyance des assurés actifs             | 84'550'428          | 89'382'952         | 88'275'594         |
| Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes    | 105'086'055         | 98'746'188         | 98'373'608         |
| <b>Capitaux de prévoyance</b>                        | <b>189'636'483</b>  | <b>188'129'140</b> | <b>186'649'202</b> |
| Provision de longévité                               | 4'417'868           | 3'566'468          | 2'837'013          |
| Provision de fluctuation des risques                 | 113'733             | 113'733            | 113'733            |
| <b>Provisions techniques</b>                         | <b>4'531'601</b>    | <b>3'680'201</b>   | <b>2'950'746</b>   |
| <b>Capitaux de prévoyance et provision technique</b> | <b>194'168'084</b>  | <b>191'809'341</b> | <b>189'599'948</b> |
| <b>Excédent technique</b>                            | <b>-102'471'582</b> | <b>-97'192'346</b> | <b>-94'013'739</b> |
| <b>Degré de couverture</b>                           | <b>47.2%</b>        | <b>49.3%</b>       | <b>50.4%</b>       |

Les calculs actuariels effectués pour l'établissement de ces bilans sont les bases techniques actuelles de la Caisse, à savoir **les tables actuarielles VZ 2005, et un taux d'intérêt technique de 4,5%**.

Selon les statuts actuellement en vigueur, le système financier mixte de la Caisse a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance, un fonds de réserves actuarielles égal au minimum aux 70% des engagements actuariels, composés du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, de la provision de longévité et de la provision de fluctuation des risques.

Avec un degré de couverture de 47,2% à fin 2011, le bilan technique n'est pas équilibré. Il fait apparaître un déficit technique de CHF 102,5 millions environ, ce qui correspond au manque de fortune permettant de couvrir 100% des engagements actuariels à cette date. Le montant nécessaire pour la couverture à 70% des engagements actuariels est de CHF 44,2 millions.

## **2. Situation actuelle de la Caisse corrigée selon les nouvelles bases techniques**

Les bilans techniques présentés ici ont été déterminés en utilisant les bases techniques actuelles de la Caisse, or celles-ci évoluent.

Les tables actuarielles servent aux calculs des prestations de sortie et des réserves mathématiques des pensions en cours. Elles intègrent les données statistiques de longévité et de sinistralité. Comme mentionné, la Caisse utilise les tables VZ2005, ceci depuis 2007. Les nouvelles tables VZ2010 sont disponibles depuis l'automne et sont plus actuelles.

Le taux d'intérêt technique appliqué aujourd'hui par la Caisse est de 4,5%. Ce taux correspond au taux de rentabilité annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. Ce taux est utilisé dans le calcul des réserves mathématiques des rentes en cours et influence le barème des prestations de sortie.

La Chambre suisse des Actuaires-conseils (CAC) a publié une directive, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, permettant de déterminer un taux technique de référence. **La valeur actuelle de ce taux est de 3,5%**, il risque fort de baisser encore à l'avenir.

Compte tenu de ce qui précède, les travaux ont été fondés sur les bases techniques des tables VZ 2010 et d'un taux d'intérêt technique de 3,5%.

## **3. Nouvelle situation corrigée**

Dès lors, il est pertinent d'élaborer un nouveau bilan technique, permettant d'avoir une vision de la situation actuelle de la Caisse avec ces nouvelles bases technique.

La fortune nette de prévoyance n'est pas touchée par cette opération et reste avec sa valeur de CHF 91,7 millions. En revanche, les capitaux de prévoyance pour les actifs et les rentiers s'élèvent sensiblement et atteignent respectivement CHF 89,9 et 119,7 millions. La provision de longévité est quant à elle réduite, puisqu'elle anticipe justement le changement de table actuarielle. Le résultat final est : des capitaux de prévoyance pour un total de près de CHF 210,5 millions et un degré de couverture de 43,6%.

Selon cette situation actualisée, le montant nécessaire pour la couverture à 70% des engagements actuariels de la CPPVF est d'environ CHF 56,8 millions. Quant au montant nécessaire pour la couverture à 100% de ces mêmes engagements, il s'élève à CHF 119 millions. En ce qui concerne la simple couverture des engagements pour les rentiers, CHF 28 millions font actuellement défaut.

Le tableau suivant détaille ces résultats :

| Situation au 31 12 2011 avec les bases techniques:        | VZ 2010 3.5%        | VZ 2005 4.5%        |
|---|---------------------|---------------------|
| <b>Fortune nette de prévoyance (FP)</b>                   | <b>91'696'502</b>   | <b>91'696'502</b>   |
| Capital de prévoyance des assurés actifs                  | 89'933'690          | 84'550'428          |
| Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes         | 119'655'521         | 105'086'055         |
| <b>Capitaux de prévoyance</b>                             | <b>209'589'211</b>  | <b>189'636'483</b>  |
| Provision de longévité                                    | 822'596             | 4'417'868           |
| Provision de fluctuation des risques                      | 113'733             | 113'733             |
| <b>Provisions techniques</b>                              | <b>936'329</b>      | <b>4'531'601</b>    |
| <b>Capitaux de prévoyance et provision technique (CP)</b> | <b>210'525'540</b>  | <b>194'168'084</b>  |
| <b>Excédent technique</b>                                 | <b>-118'829'038</b> | <b>-102'471'582</b> |
| <b>Degré de couverture</b>                                | <b>43.6%</b>        | <b>47.2%</b>        |

#### 4. Nouvelles dispositions légales

Les NDF imposent un certain nombre de contraintes aux institutions de prévoyance de droit public pour leur permettre de fonctionner avec un système de financement en capitalisation partielle, à savoir :

- les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) doivent être en tout temps couverts à 100%;
- la couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative) et le degré de couverture initial global doivent être en tout temps au moins maintenus;
- le degré de couverture doit atteindre 80% au minimum, 40 années après l'entrée en vigueur des NDF;
- toute augmentation des prestations doit être intégralement financée par capitalisation.

Les institutions de prévoyance (IP) ont un délai de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour présenter un plan de financement permettant de satisfaire à ces conditions. L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'IP selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

Au 31 décembre 2011, les capitaux de prévoyance et la provision de longévité relatifs aux bénéficiaires de rentes s'élèvent à CHF 120,45 millions, à raison de CHF 119,65 millions de capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes (CPB) et de CHF 0,8 million de provision de longévité relative aux bénéficiaires de rentes. Avec une fortune nette de prévoyance de CHF 91,69 millions à fin 2011, un montant de CHF 28,8 millions serait nécessaire à fin 2011 pour couvrir les engagements envers les pensionnés. **Ce chiffre correspond au montant minimal du versement que l'autorité de surveillance exigera pour la CPPVF, afin que la Caisse soit en mesure de couvrir au moins ses engagements envers les pensionnés à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.**

Le degré de couverture initial global serait, avec ce versement, de l'ordre de 57,1%, tandis que le degré de couverture initial des assurés actifs serait de 0%, la fortune ne couvrant alors que les engagements envers les pensionnés.



## V. La solution proposée

Ce chapitre explique les différents éléments de la solution proposée. Chacun d'eux est en principe présenté avec les éléments suivants :

- une explication;
- la situation actuelle;
- la situation nouvelle;
- un commentaire;
- les conséquences.

Le lecteur qui souhaite approfondir l'analyse est renvoyé au rapport final du Groupe de travail annexé. Il y trouvera aussi bien les éléments rejetés que retenus pour la solution proposée, ainsi que des aspects techniques qui n'ont pas été mis dans ce message.

### 1. Baisse du taux technique

Le taux technique est le taux de rentabilité annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. Il est utilisé comme taux d'escompte dans le calcul des engagements nécessaires au service des rentes et au calcul des prestations de sorties.

Actuellement, les bases techniques de la Caisse sont : un taux technique de 4,5% et les tables actuarielles VZ2005.

**La solution retient un taux technique de 3,5% et les tables actuarielle VZ2010.**

**La valeur de 3,5% est celle recommandée aujourd'hui par la Chambre suisse des actuaires conseils (CAC). En abaissant le taux technique à 3,5%, les recommandations sont suivies et font correspondre les calculs à la réalité des rendements moyens de ces dernières années.**

**Cette tendance à la baisse du taux technique a été constatée dans toutes les caisses de pension, et cette adaptation fait tout simplement preuve d'un réalisme nécessaire.**

Il est important de rappeler ici que la baisse du taux technique a comme corollaire l'augmentation des capitaux de prévoyance pour les rentiers. En effet, pour servir les mêmes rentes avec un taux d'escompte plus bas, il faut un capital plus important. Pour ce qui est des actifs, cela se traduit par une baisse des rentes prévisibles de retraite.

En ce qui concerne les tables actuarielles, la Caisse utilise les nouvelles tables au fur et à mesure de leur publication. Chaque nouvelle table intègre l'évolution de la longévité constatée. Pour préparer ce changement et éviter des ruptures brusques dans les engagements de prévoyance, une provision de longévité est constituée chaque année. Elle est dissoute lors du changement de table. A l'occasion des changements décrits dans ce message, la Caisse passera aux tables VZ2010 qui sont les dernières publiées.

### 2. Apport financier initial

Comme cela a été démontré précédemment, il n'est pas possible de satisfaire les contraintes des NDF sans apport initial. La solution retenue est un **apport sous forme d'une créance de CHF 56,8 millions. Celle-ci portera un intérêt correspondant à l'objectif de rendement, à savoir 4,25%, et sera amortie en 38 ans par une annuité fixe de CHF 3,04 millions.** Ce financement permettra d'atteindre immédiatement un taux de couverture de l'ordre de 70% et les engagements pour les rentiers seront ainsi totalement couverts.

Cette créance se répartit auprès des différents employeurs selon une clé de répartition liée à la somme des engagements de leurs actifs.

Cet apport initial rapproche de façon significative le taux de couverture de l'objectif à atteindre. Par conséquent, il est possible de réduire d'autant l'effort à faire par la suite pour atteindre l'objectif final en ce qui concerne les cotisations.

La solution optimale serait d'apporter la créance permettant d'atteindre les 80%, toutefois cette solution coûterait trop cher (près de CHF 77 millions), et l'amortissement annuel de cette créance n'aurait pas été possible pour les employeurs (CHF 4,1 millions).

**Il est utile de rappeler que l'apport nécessaire aujourd'hui n'est pas dû à des pertes en lien avec une mauvaise gestion de la Caisse. Au contraire, celle-ci fonctionne bien et ses résultats sont tout à fait conformes à ce que les marchés financiers permettaient d'atteindre; sur ce plan, la situation est analogue à celle des autres caisses de pension.**

En revanche, il est clair que la Caisse de la Ville de Fribourg avait la particularité d'avoir historiquement un taux de couverture très bas, de l'ordre de 30% avant la capitalisation de 2006. Celle-ci a permis d'élever le taux de couverture aux environs de 50%.

Maintenant, les NDF fixent une limite à 80%, avec au minimum la couverture intégrale des engagements pour les rentiers.

Il faut donc aujourd'hui de nouveaux apports, afin de donner à la Caisse des fonds qu'elle n'a jamais eus. La Caisse ne serait certainement pas dans cette situation si la Ville avait apporté ces montants plus tôt. Elle ne l'a pas fait à l'époque, économisant ainsi cette dépense.

### 3. Elévation de l'âge de référence

Une autre mesure importante est l'élévation de l'âge de référence de la retraite. Cet âge sert, comme son nom l'indique, de référence technique et juridique pour la détermination des différentes prestations et barèmes utilisés par la Caisse. Cette référence passera dans le nouveau plan à 63 ans, elle est aujourd'hui fixée à 62 ans.

Cette adaptation exprime l'accroissement de la longévité et permet d'en tenir compte, au moins partiellement. En décalant d'une année la référence, elle permet de réduire d'autant la durée de service des rentes et de là son coût.

Dans un premier temps, toutes les études du groupe de travail ont été basées sur un âge de référence à 64 ans, avec le maintien du taux de cotisation actuelle des employés de 8,95%. Dans un deuxième temps, en guise de compromis, une solution avec l'âge de référence à 63 ans a été retenue, avec en contrepartie une augmentation d'environ 1% de la cotisation à charge des employés.

### 4. Anticipation et report de la retraite actuarielle

**Le nouveau plan de prestation prévoit une réduction, respectivement une majoration actuarielle de la rente en cas d'anticipation, respectivement de report de la retraite. Ce taux est d'environ 6% par année.**

Cela veut dire qu'en cas de départ en retraite anticipée (avant l'âge de référence), la personne assume seule et entièrement la baisse de rente qu'implique cette anticipation.

Inversément, en cas de report de la retraite au-delà de l'âge de référence, le collaborateur bénéficie seul et entièrement de la hausse de rente liée à ce report.

De ce fait, la question de l'anticipation ou du report de la retraite est totalement neutre pour la Caisse. En effet, son rôle est de servir des rentes et non d'assumer une politique du personnel qui encouragerait ou freinerait les départs en retraite. Une telle politique appartient aux employeurs.

La retraite restera possible entre 60 et 65 ans. La différence est que le collaborateur assumera/bénéficiera complètement de son choix. Ce n'est pas le cas complètement aujourd'hui. A l'heure actuelle, l'anticipation avant 62 ans se traduit par une réduction du taux de rente de 4,8% par année. Le report n'apporte pas de majoration du taux de rente. Dans les faits, ceux qui partent plus tard en retraite financent en partie l'anticipation de ceux qui partent plus vite. Cette anomalie sera corrigée par le nouveau plan.

| <b>Effet de l'anticipation ou du report de la retraite sur le taux de rente</b> |              |              |            |
|---|--------------|--------------|------------|
| Retraite à  | Ancien       | Nouveau      | différence |
| 60  | 1.45%        | 1.34%        | -7.6%      |
| 61  | 1.52%        | 1.42%        | -6.6%      |
| 62  | <b>1.60%</b> | 1.51%        | -5.6%      |
| 63  | 1.60%        | <b>1.60%</b> | 0.0%       |
| 64  | 1.60%        | 1.70%        | 6.3%       |
| 65  | 1.60%        | 1.82%        | 13.8%      |

#### **5. Limiter l'indexation**

Une autre mesure concerne la revalorisation du cumul des salaires assurés. Celle-ci est limitée à 0,5% et applicable dans la mesure où l'état de la Caisse le permet.

De même, l'indexation des rentes est elle aussi plafonnée à 0,25% et appliquée dans la mesure où les conditions de la Caisse le permettent.

Cette restriction peut paraître forte mais il est utile de se souvenir que dans le droit actuel, une fois indexée, une rente ne peut plus être réduite. Le nouveau montant devient un droit acquis. La limitation de l'indexation réduit ce risque. Elle n'empêche pas la Caisse d'octroyer, par exemple, en cas de possibilité, une 13<sup>ème</sup> rente. Celle-ci constitue une sorte de bonus, valable une année, mais n'engage pas la Caisse pour le futur.

Il est rappelé encore qu'à titre de mesures d'assainissement, ces deux indexations ont été bloquées depuis 2006, pour une durée de 5 ans, et que ces mesures ont été prolongées depuis la dernière expertise actuarielle jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan présenté par ce message.

**Cette mesure permet d'impliquer également les rentiers dans l'effort demandé à tous pour l'assainissement et la mise en conformité de la Caisse avec les NDF.**

Finalement, il y a lieu de relever que ces indexations seront dorénavant définies dans le règlement de prestations et non plus dans les statuts de la Caisse. Ainsi, le Comité de la Caisse pourra les faire évoluer selon la situation économique générale et celle de la Caisse.

#### **6. Adaptation des cotisations**

Compte tenu de l'ensemble des mesures préconisées ici, le **taux de cotisation nécessaire pour atteindre les objectifs est de 21,87% arrondi à 22%**. Aujourd'hui, il s'élève à 25,5%, à savoir 23% de cotisation normale et 2,5% de cotisation d'assainissement. La cotisation est répartie à raison de 8,95% à charge de l'employé et 16,55% à charge de l'employeur.

En considérant que l'apport financier initial constitué par la créance de CHF 56.8 millions est un effort assumé par l'employeur et que cet apport permet d'éviter des hausses de cotisations, il est normal de reporter la baisse du taux de cotisation du côté de l'employeur.

En ce qui concerne la situation des employés, comme mentionné plus haut, il a été préféré une solution avec environ 1% de hausse de cotisation et l'élévation de l'âge de référence à 63 ans, plutôt que le maintien de la cotisation actuelle et la référence à 64 ans.

De ces deux considérants, il ressort la répartition suivante du taux de cotisation : 12% à charge de l'employeur et 10% à charge de l'employé, soit un rapport 54,5%/45,5%.

#### 7. Nouveau plan de prestations et financement

La solution présentée conduit à un nouveau plan de prestation, caractérisé par les éléments suivants :

- le maintien d'une primauté de prestations basée sur le cumul revalorisé des salaires assurés;
- les nouvelles bases techniques sont les tables VZ2010 et un taux technique de 3,5%;
- l'âge de référence est fixé à 63 ans et le taux de rente est de 1,6%;
- l'effet actuariel complet de l'anticipation ou le report de la retraite par rapport à l'âge de référence;
- compte tenu de l'apport financier initial, la cotisation nécessaire pour ce plan de prestation est de 21,87% arrondi à 22%, réparti à raison de 12% pour l'employeur et 10% pour l'employé.

Le tableau ci-dessous compare les éléments essentiels du nouveau plan de prestations avec l'ancien.

| <b>Comparaison entre les plans de prestations</b> |             |              |
|---|-------------|--------------|
|   | Ancien      | Nouveau      |
| Bases techniques                                  | VZ2005 4.5% | VZ2010 3.5%  |
| Age de référence retraite                         | 62          | 63           |
| Taux de rente                                     | 1.60%       | 1.60%        |
| Retraite anticipée: réduction annuelle            | 4.80%       | Actuariel~6% |
| Retraite reportée: augmentation annuelle          | 0           | Actuariel~6% |
| Age de référence AI                               | 62          | 63           |
| Taux de cotisation employé                        | 8.95%       | 10.00%       |
| Taux de cotisation employeur                      | 16.50%      | 12.00%       |

## VI. VARIATIONS ET VARIANTES

Comme il a déjà été relevé, le groupe de travail a cherché une solution cadrée par les contraintes des NDF et basée sur quelques hypothèses.

- l'élévation de l'âge de référence à 64 ans, pour tenir compte de l'accroissement de la longévité;
- l'apport d'un montant substantiel à la Caisse, dans des limites acceptables par la Ville de Fribourg, l'équilibre étant à trouver entre l'importance du montant, son amortissement et la baisse de la cotisation;
- l'adaptation du taux technique, correspondant à la situation des marchés financiers.

Les choix optimaux résultent d'un débat qui a eu lieu au sein du groupe de travail. Celui-ci a eu tout loisir de discuter des diverses variantes. Finalement, il a opté pour les propositions présentées aujourd'hui et soutenues par le Conseil communal et les employés.

Il est utile de rappeler encore une fois que le résultat final est une optimisation consensuelle de toutes les contraintes rencontrées. S'en écarter, c'est prendre un risque important dont les effets ne sont non seulement pas garantis, mais peuvent être inverses de l'objectif recherché. Le présent chapitre décrit dans un but didactique quelques variantes rencontrées par le groupe de travail et les options qui se présentaient à lui. Les variantes s'articulent autour des grands axes mentionnés ci-dessus.

### 1. Variation sur l'âge de référence

Comme déjà mentionné, le groupe de travail a travaillé d'abord sur un âge de référence à 64 ans, cette mesure étant naturellement en écho à l'accroissement de la longévité.

Une question soulevée a été de savoir si les employés préféraient une hausse des cotisations ou une hausse de l'âge de référence.

Face à cette question, et comme aboutissement d'un compromis, il a été admis une hausse de l'âge de référence d'une année seulement (de 62 à 63 ans) mais l'augmentation de la cotisation de l'employé d'environ 1 point.

La variante initiale avec l'âge de référence à 64 ans et le taux de cotisation à 9% pour les employés reste possible. Cette variante n'a pas d'incidence déterminante pour la Caisse, en comparaison à la variante à 63 ans mais elle représente un changement pour les collaborateurs actuels.

### 2. Variation sur l'anticipation et le report de la retraite

A l'heure actuelle, le coût de l'anticipation n'est pas entièrement supporté par le bénéficiaire, la baisse du taux de rente ne couvrant pas complètement le coût occasionné.

En cas de report de la retraite après l'âge de référence, il n'y a pas de report du gain pour le rentier.

La conséquence est qu'une part du financement de ceux qui partent à la retraite avant l'âge de référence provient de ceux qui reportent leur retraite après l'âge de référence.

Ceci amène deux constats, l'un concerne la Caisse, l'autre les assurés.

Pour la Caisse, il n'y a équilibre financier que dans la mesure où le manque de financement de l'anticipation est compensé par le gain réalisé par les reports. Ces chiffres ont été calculés sur les habitudes effectives des départs à la retraite des assurés de la Caisse. Toutefois, l'effectif de la Caisse n'est pas suffisant pour garantir une règle de calcul fiable et des changements dans ce domaine pourraient déséquilibrer la Caisse.

La variante choisie, qui reporte sur le bénéficiaire aussi bien le coût, que le gain, gomme complètement ce risque pour la Caisse.

Pour les assurés, l'analyse des cas de retraites anticipées et des cas de reports fait ressortir que ceux qui prennent une retraite anticipée sont en principe ceux qui peuvent se le permettre, alors que ceux qui reportent leur départ sont essentiellement ceux qui n'ont pas le choix. Il en résulte que ceux qui doivent travailler plus longtemps financent ceux qui peuvent arrêter plus tôt. La solution qui a été retenue corrige ce qui a été considéré comme une injustice sociale.

Il n'y a donc pas de variante possible.

### **3. Variante sur le montant ou le taux de cotisation**

Par rapport aux nouveaux objectifs imposés par les NDF, des apports de capitaux sont nécessaires. Hormis les contraintes de couvertures minimales imposées par les NDF, cet apport peut se faire en une fois ou en continu, sous forme de cotisations ou encore dans une combinaison d'apport initial et de cotisations. Cet apport initial doit bien évidemment être amorti, si bien que pour la Ville, il y a d'un côté le montant initial et son amortissement annuel et de l'autre le gain de cotisations.

Un apport moins important impliquerait une baisse de l'amortissement annuel et une augmentation de la cotisation employeur. A l'inverse, un apport plus conséquent impliquerait une hausse de l'amortissement et permettrait une baisse supplémentaire de la cotisation.

La modification de l'un ou l'autre des critères agit inévitablement sur les autres. Ainsi, un apport minimal permettant de couvrir les engagements pour les rentiers est nécessaire, l'ajout d'une marge de sécurité, sous forme d'une réserve de fluctuation de valeur l'est également, pour ne pas devoir revenir devant le Conseil général pour demander un apport supplémentaire.

Bien que cette proposition soit déjà financièrement lourde pour la Ville, les comptes de fonctionnement ne pourront supporter une augmentation de charge de plus de CHF 1,5 million par an. Cela représente la charge maximale d'amortissement diminuée du gain sur les cotisations. De plus, la cotisation de l'employeur ne peut descendre en dessous de la parité avec la cotisation de l'employé.

La solution proposée ici est une optimisation de toutes les contraintes relevées ci-dessus. Tout changement n'aurait globalement que peu d'effets mais risquerait d'amener des déséquilibres importants, pendant la période de 38 ans liée à la capitalisation.

### **4. Variante sur le taux technique**

Au-delà des contraintes sur le taux technique, celui-ci a également une grande importance sur les engagements. Toute baisse du taux technique se traduit par une augmentation des engagements pour les rentiers et une baisse des prestations pour les actifs.

La baisse proposée est nécessaire compte tenu des résultats des marchés financiers et des directives sur le taux technique. Une baisse plus importante serait excessive et accentuerait la péjoration des prestations pour les collaborateurs de plus de 42 ans. L'effort consenti est significatif et ne peut pas être accru sans induire un déséquilibre dans la répartition équitable des efforts.

## 5. Transition et mesures transitoires

En conformité avec le droit et la jurisprudence en la matière, le changement de plan de prestations s'effectue en préservant les droits acquis des collaborateurs. Ces droits ne correspondent pas aux prestations prévisibles selon l'ancien plan, mais à la prestation de libre-passage acquise au moment du changement. Le traitement de la situation se passe d'une façon analogue à un changement d'employeur.

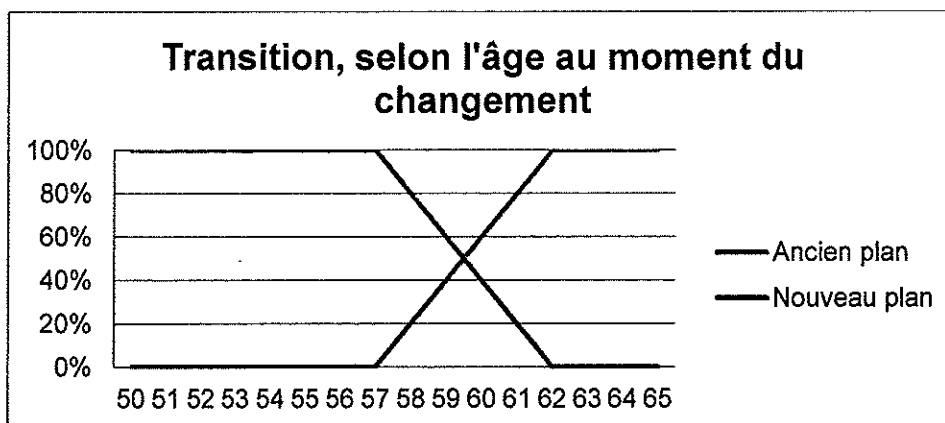
Lorsqu'une personne quitte un employeur, une prestation de sortie est calculée par l'ancienne Caisse. C'est sa prestation de libre-passage. Celle-ci sert de prestation d'entrée dans la nouvelle Caisse et également au rachat de prestation dans la nouvelle Caisse.

De façon analogue, la prestation de sortie sera calculée selon l'ancien plan et celle-ci sera convertie comme prestation d'entrée dans le nouveau plan.

Bien que le droit acquis représenté par la prestation de sortie soit intégralement conservé, le changement de plan se traduira par une baisse des prestations prévisibles à la retraite. Celles-ci dépendent entre autres de l'âge du collaborateur au moment du changement. Elle n'a pas d'effet pour les collaborateurs âgés de moins de 42 ans. Pour les autres, l'effet s'accroît avec l'âge. Pour en atténuer les effets négatifs, des mesures transitoires ont été prévues.

Au moment du changement, les collaborateurs ayant plus de 62 ans resteront au bénéfice de l'ancien plan de prestations.

Les collaborateurs dont l'âge est compris entre 62 et 65 ans ont une prestation calculée comme un mélange des deux plans, l'ancien plan décroissant à raison de 20% par année et le nouveau croissant à raison de 20% par année. Ainsi un collaborateur, qui aura 60 ans au moment du changement de plan, aura une prestation calculée à raison de 40% dans le nouveau plan et 60% dans l'ancien; un collaborateur de 63 ans aura 80% dans le nouveau plan et 20% dans l'ancien.



Les collaborateurs âgés entre 42 et 57 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont assurés que les prestations de retraite prévisibles à 65 ans seront supérieures ou au moins égales à ce qu'elles étaient dans l'ancien plan. En cas de retraite prise à l'âge de référence de 63 ans, cette tranche d'âge verra sa rente prévisible réduite de 0 à près de 12%. Cette baisse s'accroît encore en cas de retraite prise avant l'âge de référence. Cela représente un effort significatif de la part des collaborateurs.

## VII. REPARTITION DE L'APPORT INITIAL ENTRE LES DIFFERENTS EMPLOYEURS

L'apport initial est réparti entre les différents employeurs affiliés à la Caisse de prévoyance sur la base d'une clé de répartition liée aux engagements de leurs actifs. Cette répartition variant peu dans le temps, elle a été basée sur les comptes 2011. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Etat au 31.12.2011 en millions                | Total  | VDF    | SI     | St-Louis | Bourgeoisie |       |
|---|--------|--------|--------|----------|-------------|-------|
| Fortune nette de prévoyance                   | 91.70  |        |        |          |             |       |
| Engagements et provisions techniques (passif) | 194.17 |        |        |          |             |       |
| Taux de couverture                            | 47.2%  |        |        |          |             |       |
| Dont engagements pour les actifs              | 84.55  | 69.72  | 9.98   | 2.33     | 2.52        |       |
| Part par employeur en %                       | 97%    | 82.46% | 11.80% | 2.75%    | 2.98%       |       |
| Apport en capital                             | 56.80  | 48.532 | 6.704  | 1.564    | 1.695       |       |
| Amortissement annuel et intérêts              | 4.25%  | 3.04   | 2.506  | 0.359    | 0.084       | 0.091 |

## VIII. ASPECTS COMPTABLES ET ECRITURES

Comme indiqué ci-dessus, la contribution de la Ville de Fribourg de CHF 46,837 millions se fera par un apport à la CPPVF immédiatement réemprunté par la Ville de Fribourg pour une durée de 38 ans. Par analogie, les autres employeurs utiliseront aussi le mécanisme décrit ci-dessus.

Afin de garantir le maintien du taux de couverture pour la CPPVF, il est nécessaire que cette dernière obtienne un rendement égal à celui attendu soit 4,25%.

Au moment de la rédaction du présent message, les conditions des intérêts du marché permettraient à la Ville d'emprunter théoriquement à 30 ans à des conditions de l'ordre de 2% à 2,5%. Ainsi, une rémunération à 4,25% sur 38 ans est actuellement largement supérieure au marché. La part dépassant les conditions du marché, soit 1,75% à 2,25% pour un emprunt de 30 ans, représente l'effort supplémentaire qu'accepte de porter la Ville de Fribourg par rapport à un apport ordinaire en espèces. La CPPVF devrait ensuite placer ce montant (obligations, actions, etc.) avec le risque de perte existant sur ces investissements. Cet effort supplémentaire peut être assimilé à une contribution volontaire de l'employeur.

Concrètement, les écritures comptables liées à cette capitalisation seront les suivantes :

En 2014, l'apport de CHF 46,837 millions sera comptabilisé sur le compte d'investissement et le prêt sur un compte de prêt de la CPPVF; il s'agit de l'écriture de bilan. Puis, l'amortissement et l'intérêt représentant les frais financiers seront versés en fin d'année et auront comme conséquence une charge d'intérêts de CHF 1'990'572.-- et une charge d'amortissement de CHF 515'312.--. Ce qui représente l'annuité constante de CHF 2'505'885.--. L'annexe 2 montre l'évolution des montants des charges d'intérêts et d'amortissement pour les années suivantes.

Il faut en outre rappeler que la cotisation d'employeur pour la Ville de Fribourg diminue de 4,55% (sur la base des salaires assurés 2012), soit une diminution totale de la cotisation de l'ordre de CHF 1'190'000.-- (montant estimatif).

Par rapport aux nouveaux coûts liés aux frais financiers de CHF 2'506'000.--, cette diminution de CHF 1'190'000.-- permet à la Ville de n'augmenter ses charges que de CHF 1'316'000.-- par rapport au budget 2013. Compte tenu de la progression salariale annuelle, ce montant est amené à diminuer chaque année, pendant les 38 ans d'amortissement prévu pour cet investissement.



Techniquement, les écritures comptables sont présentées ci-après. Elles permettent d'étaler le coût de l'opération sur toutes les générations touchées par la nouvelle disposition fédérale, qui donne jusqu'en 2052 pour atteindre le 80% du degré de couverture.

Cette façon de procéder a été présentée au Service des communes et celui-ci l'a entérinée.

## **IX. NOUVEAUX STATUTS ET REGLEMENT**

Un autre aspect de la réforme structurelle est l'accroissement de l'indépendance de l'institution de prévoyance face à la collectivité publique. En vertu des nouvelles dispositions légales fédérales, l'institution doit avoir une personnalité juridique. Par ailleurs, une répartition des rôles est à prévoir entre l'institution de prévoyance et la collectivité publique, en ce qui concerne les prestations et le financement. Si la collectivité publique choisit le financement, le plan de prestations est du ressort de la Caisse. De ce fait, de nouveaux statuts ainsi qu'un règlement de prestations sont nécessaires.

Les nouveaux statuts définissent l'institution de prévoyance et son financement au travers des cotisations prélevées sur les salaires assurés. Ceux-ci sont en mains de la collectivité publique et sont donc approuvés par le Conseil général.

Le règlement de prestations (p. 31-33) définit les prestations servies par la Caisse. Il est de la compétence du Comité de la Caisse. Il est présenté pour information un extrait de ce règlement de prestations (art. 12 à 19), prestations qu'il deviendra possible de financer avec les modifications statutaires et la capitalisation proposées dans ce message.

**Ecritures pour la Ville de Fribourg concernant la capitalisation de la caisse de pension**

**Ecriture unique au 1er janvier 2014**

**Compte de bilan**

|            |                              |   |            |
|------------|------------------------------|---|------------|
|            | Compte investissement annuel | Dettes envers Caisse pension<br>Passif du bilan 2310.01 | 01.01.2014 |
| 01.01.2014 | 46'837'000                   | 46'837'000  | 01.01.2014 |

transféré sur le compte de Bilan 1490.03  
"Capitalisation caisse de pension"

**Ecritures lors du versement de l'intérêt (dégressif) et de l'amortissement (progressif) chaque année 31.12**

**Technique comptable sur 38 ans**

|   |  |
|---|--|
| Finance - fonctionnement<br>Compte d'amortissement 290.331.00 | Bilan autres biens (Chamois)<br>1490 03 Capitalisation caisse de pension |
| 515'312   | 515'312  |

**Ecriture liée au versement en espèce**

|   |   |   |
|---|---|---|
| Compte courant BCF<br>1020.00 (disponibilité) | Dettes envers Caisse pension<br>Passif du bilan 2310.01 | Fonctionnement-Finance<br>Intérêts 240.322.00 |
| 2'505'885                                     | 515'312   | 1'990'572                                     |

## STATUTS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE FRIBOURG

### Article premier

*Statut juridique*

<sup>1</sup> La Caisse de prévoyance du personnel<sup>1</sup> de la Ville de Fribourg (ci-après : la Caisse) est un établissement de droit public.

<sup>2</sup> Elle possède la personnalité juridique et a une durée indéterminée. Son siège est à Fribourg.

### Article 2

*But*

La Caisse a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès aux salariés qui sont au service des employeurs mentionnés à l'article 3.

### Article 3

*Employeurs*

<sup>1</sup> L'employeur au sens des présents statuts est la Ville et de Fribourg ou d'autres collectivités ayant adhéré à la Caisse.

<sup>2</sup> L'adhésion de collectivités en vue d'assurer leur personnel ou des catégories bien déterminées de celui-ci est de la compétence du comité. Sa décision est soumise à la ratification du Conseil communal.

<sup>3</sup> Pour être affiliée, la collectivité, qu'elle soit de droit public ou de droit privé, doit déployer une activité d'intérêt public. Elle est soumise, ainsi que son personnel, à toutes les obligations prévues dans les présents statuts. Tout son personnel doit en principe être assuré auprès de la Caisse.

<sup>4</sup> Les conditions de l'adhésion de chaque collectivité sont précisées par convention. Celle-ci stipule notamment quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié.

### Article 4

*Assurés*

<sup>1</sup> Le salarié qui est au service d'un employeur est obligatoirement assuré auprès de la Caisse.

<sup>2</sup> La prévoyance des Conseillers communaux fait l'objet d'un statut séparé.

<sup>3</sup> Sur décision du Conseil communal, le personnel temporaire, auxiliaire ou exerçant une activité inférieure à 50% peut être assuré auprès d'une autre institution de prévoyance dans la mesure où il remplit les conditions de l'assurance obligatoire prévues dans la LPP.

<sup>4</sup> Les catégories de personnes mentionnées à l'article 1 j) OPP2 ne sont pas assurées.

<sup>5</sup> L'employeur transmet à la Caisse toutes les informations dont elle a besoin pour sa gestion, en particulier celles concernant le changement de l'état civil des assurés et de leur domicile.

### Article 5

*Comité*

<sup>1</sup> La Caisse est gérée par un comité de huit membres, à savoir :

- a) quatre membres représentant l'employeur, dont deux Conseillers communaux et deux membres qui ne sont pas des affiliés actifs à la Caisse, désignés par le Conseil communal;
- b) quatre membres représentant les employés, élus par les assurés actifs parmi lesquels deux au moins sont choisis parmi eux.

<sup>2</sup> Le comité se constitue lui-même. Il désigne pour une période de deux ans et demi un président et un vice-président, choisis alternativement parmi les représentants de l'employeur et des assurés. Lorsque la présidence est dévolue à un représentant de l'employeur, la vice-présidence est attribuée à un représentant des assurés, et vice versa.

<sup>1</sup> La terminologie utilisée concerne les personnes de sexe féminin ou masculin

<sup>3</sup> Un règlement fixe les modalités d'organisation de la Caisse.

<sup>4</sup> L'administrateur de la Caisse et le chef du service des relations humaines de la Ville de Fribourg participent, avec voix consultative, aux séances du comité.

<sup>5</sup> La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du comité, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.

<sup>6</sup> Le Comité de la Caisse s'organise librement.

#### Article 6

*Système financier*

<sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP.

<sup>2</sup> Au 1er janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.

<sup>3</sup> Au 1er janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.

<sup>4</sup> Au 1er janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.

<sup>5</sup> Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Comité d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Ce plan prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.

#### Article 7

*Traitement assuré*

<sup>1</sup> Le traitement assuré est égal au salaire déterminant selon l'AVS (ci-après : le salaire déterminant), diminué d'un montant de coordination. Il est arrondi aux 100 francs supérieurs. Il ne peut pas dépasser le décuplé du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP.

<sup>2</sup> Le salaire déterminant n'est pris en compte que pour les fonctions salariales exercées par l'assuré, à l'exclusion des gains accessoires, des gratifications, des indemnités pour travail supplémentaire et de toutes autres prestations ayant un caractère accessoire ou occasionnel, telles qu'allocations familiales, allocations de domicile ou de ménage. Le salaire déterminant est fixé au début de l'année ou au moment de l'admission pour les nouveaux assurés.

#### Article 8

*Montant de coordination*

<sup>1</sup> Le montant de coordination équivaut à 40% du salaire déterminant servant au calcul du traitement assuré. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser la rente simple maximale AVS.

<sup>2</sup> En cas d'activité partielle au service de l'employeur, le montant de coordination est réduit proportionnellement au taux d'activité.

#### Article 9

*Cotisations*

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés s'élèvent à :

- 1% du traitement assuré pour les assurés ayant moins de 24 ans et 6 mois,
- 10% du traitement assuré pour les assurés dès 24 ans et 6 mois.

<sup>2</sup> Les cotisations des employeurs s'élèvent à :

- 2% du traitement assuré pour les assurés ayant moins de 24 ans et 6 mois,
- 12% du traitement assuré pour les assurés dès 24 ans et 6 mois.

#### Article 10

*Equilibre financier*

<sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme

aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation.

<sup>2</sup> D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Comité prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.

#### Article 11

*Règlements d'application* Le Comité édicte **des règlements d'application**, concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de la Caisse ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés, les pensionnés et les ayants droit.

#### Article 12

*Dissolution* La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil général conformément à la législation en vigueur.

#### Article 13

*Réserve de la loi* Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

#### Article 14

*Garantie* <sup>1</sup> La Ville de Fribourg garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie.
- b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle.
- c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>2</sup> La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a al. 1 let. b LPP.

<sup>3</sup> Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des collectivités affiliés.

<sup>4</sup> La garantie communale figure au pied du bilan de la Ville de Fribourg.

#### Article 15

*Modification des statuts* <sup>1</sup> Le comité peut en tout temps modifier les présents statuts, sous réserve de l'adoption par le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, des questions liées au financement.

<sup>2</sup> Toute modification des statuts est soumise à l'autorité de surveillance.

#### Article 16

*Entrée en vigueur* <sup>1</sup> Les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg du 1er janvier 2006 sont abrogés.

<sup>2</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Adoptés par le Conseil général de la Ville de Fribourg le 21 janvier 2013.

Le Président :

Le Secrétaire :

## X. RECAPITULATIF

### Pour les employeurs

- Ajout dans le bilan de la créance envers la Caisse de pension.
- Amortissement annuel de la créance.
- Diminution de la cotisation du 2<sup>ème</sup> pilier en compensation.

### Pour les employés

- Age de référence à 63 ans.
- Augmentation des cotisations du 2ème pilier.
- Plafond de l'indexation des salaires assurés.
- Transition dans le nouveau plan de prestation avec ses éventuelles conséquences.

### Pour les retraités

- Plafond de l'indexation des rentes.

### Pour la Caisse de pension

- Une situation conforme au nouveau droit fédéral.
- Une possibilité d'anticipation ou de report de retraite complètement neutre.
- La Caisse ne sera plus en assainissement, dans la mesure où le chemin de capitalisation se réalise selon la planification prévue.

### Pour la Ville de Fribourg

- Un pas significatif dans la résolution du problème du faible taux de couverture de la Caisse de pension.
- Une situation régularisée dans l'optique d'une fusion de la Commune.

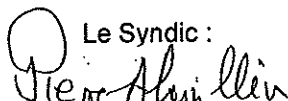
**XI. CONCLUSION**

La solution proposée optimise les nombreuses contraintes et ne laisse quasiment pas de liberté de changement. Chaque écart, quel qu'il soit, aurait inévitablement des répercussions pénalisant l'une ou l'autre partie et risquant de ne plus correspondre au cadre imposé et accepté par tous. De tels écarts menaceraient alors l'ensemble du système avec des conséquences très négatives.

Malgré les difficultés et le cadre très contraignant, il s'agit d'une bonne solution. Elle permet le maintien d'un système de primauté de prestations comportant une solidarité intergénérationnelle et répartit les efforts sur toutes les parties.

Aussi, le Conseil communal prie le Conseil général d'accepter les mesures proposées.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :  
  
Pierre-Alain Clément

La Secrétaire de Ville  
  
Catherine Agustoni

- Annexes :
- 1) 4 projets d'arrêté
  - 2) Extrait du nouveau règlement
  - 3) Rapport du groupe de travail
  - 4) Calcul des amortissements par une annuité constante
  - 5) Présentation de l'information donnée au Conseil général

## Botschaft zur Strukturreform und zur Finanzierung der Pensionskasse

### Allgemeines

#### Überblick zum Geschehen der letzten Jahre

Die versicherungstechnische Expertise, die 2010 auf der Grundlage des Rechnungsabschlusses vom 31. Dezember 2009 durchgeführt wurde, sowie die neuen Bestimmungen des Bundes haben den Vorstand der Pensionskasse des Personals der Stadt Freiburg (CPPVF) und den Gemeinderat veranlasst, zwei Massnahmen zu beschliessen :

- Verlängerung der Sanierungsmassnahmen, die seit dem 1. Januar 2006 gelten, namentlich die Beibehaltung der Blockierung der Indexierung der kumulierten versicherten Löhne und der Renten;
- Einsetzung einer Arbeitsgruppe mit dem Auftrag, eine Lösung zur Finanzierung der Kasse auszuarbeiten, die realistisch und gleichzeitig ausgewogen ist.

Die eingesetzte Arbeitsgruppe GT-Fin hat von Anfang an alle betroffenen Kreise miteinbezogen und sich auch die Kompetenzen gesichert, die für die Aufgabe nötig sind. Sie bestand aus zwei Vertretern des Gemeinderates (Arbeitgeber), zwei Vertretern des Generalrates, zwei Vertretern des Personals, einem Vertreter der Rentner. Mit beratender Stimme haben auch der Experte der CPPVF, der Dienstchef des Finanzamtes und der Verwalter der Kasse mitgemacht.

#### Vorgehen

Die Gruppe hat von Juli 2011 bis April 2012 gearbeitet. Sie hat 7 Sitzungen abgehalten und dem Gemeinderat und dem Vorstand der Kasse einen Bericht abgeliefert. Er liegt dieser Botschaft bei.

Der Gemeinderat hat eine Vernehmlassung beim Personal durchgeführt. Ergebnis dieses Prozesses : Der Personalverband (APVF) hat die vorgeschlagene Lösung angenommen. Die Gewerkschaft VPOD hat die Änderungen, die direkt das Personal betreffen, nicht akzeptiert.

Nach Konsultation des CPPVF-Vorstandes, der sich für eine Altersreferenz von 64 Jahren aussprach, hat der Gemeinderat die von der Arbeitsgruppe vorgeschlagene Lösung übernommen.

Diese Lösung wurde auch allen mitbetroffenen Organen und Institutionen vorgelegt (Amt für Gemeinden, Revisoren, Aufsichtsbehörde).

Zum jetzigen Zeitpunkt muss jetzt noch der Generalrat seinen Entscheid fällen.

### Analyse

#### Aktuelle Situation der Kasse

Die folgende Tabelle vermittelt eine Übersicht über die technischen Bilanzen der Kasse Ende 2009, 2010 et 2011, wie sie der zugelassene Experte erstellt hat. Dabei bezog er sich auf die Fachempfehlung Swiss GAAP FER 26, die für die Vorsorgeeinrichtungen seit dem Geschäftsjahr 2005 anwendbar ist.



|  | 31.12.2011          | 31.12.2010         | 31.12.2009         |
|--|---------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Netto-Vorsorgevermögen (VV)</b>                         | <b>91'696'502</b>   | <b>94'616'995</b>  | <b>95'586'209</b>  |
| Vorsorgekapital der aktiven Versicherten                   | 84'550'428          | 89'382'952         | 88'275'594         |
| Vorsorgekapital der Rentenbezüger                          | 105'086'055         | 98'746'188         | 98'373'608         |
| <b>Vorsorgekapitalien</b>                                  | <b>189'636'483</b>  | <b>188'129'140</b> | <b>186'649'202</b> |
| Rückstellung Lebenserwartung                               | 4'417'868           | 3'566'468          | 2'837'013          |
| Rückstellung Risikoschwankungen                            | 113'733             | 113'733            | 113'733            |
| <b>Versicherungstechnische Rückstellungen</b>              | <b>4'531'601</b>    | <b>3'680'201</b>   | <b>2'950'746</b>   |
| <b>Vorsorgekapitalien und technische Rückstellung (Vt)</b> | <b>194'168'084</b>  | <b>191'809'341</b> | <b>189'599'948</b> |
| <b>Versicherungstechnischer Überschuss</b>                 | <b>-102'471'582</b> | <b>-97'192'346</b> | <b>-94'013'739</b> |
| <b>Deckungsgrad</b>  | <b>47.2%</b>        | <b>49.3%</b>       | <b>50.4%</b>       |

Gemäss den heute geltenden Statuten hat das gemischte Finanzsystem der Pensionskasse zum Ziel, einen Deckungsgrad von 70% zu garantieren.

Mit einem Deckungsgrad von 47,2% Ende 2011 ist die technische Bilanz nicht ausgeglichen.

#### Aktuelle Situation der Kasse, korrigiert gemäss neuen versicherungstechnischen Grundlagen

Die hier vorgelegten technischen Bilanzen wurden auf der Grundlage der aktuellen versicherungstechnischen Grundlagen der Kasse erstellt, nämlich den **versicherungstechnischen Grundlagen für Pensionskassen VZ 2005** und einem **technischen Zinssatz von 4,5%**. Diese Grundlagen sind aber einer Weiterentwicklung unterworfen.

Die neuen versicherungstechnischen Grundlagen VZ2010 sind seit diesem Herbst verfügbar und der aktuelle Wert des technischen Referenzzinssatzes, wie er von der Schweizerischen Kammer der Pensionskassen-Experten (KPE) empfohlen wird, beträgt 3,5%.

Um dieser Entwicklung Rechnung zu tragen, wurde unter Benutzung dieser neuen Grundlagen eine neue versicherungstechnische Bilanz erstellt. Diese erlaubt eine aktualisierte Sicht der Situation der Kasse.

Das Netto-Vorsorgevermögen ist davon nicht betroffen und bleibt bei CHF 91,7 Millionen. Die Vorsorgekapitalien für die Erwerbstätigen und die Rentner steigen aber stark an und erreichen CHF 89,9 resp. CHF 119,7 Millionen. Die Rückstellung für Lebenserwartung wird reduziert, da die Grundlagen VZ2010 benutzt wurden. Das Schlussergebnis lautet Vorsorgekapitalien für ein Total von nahezu CHF 210,5 Millionen und ein Deckungsgrad von 43,6%.

Gemäss dieser aktualisierten Situation beträgt der notwendige Betrag für einen Deckungsgrad von 70% der versicherungstechnischen Verpflichtungen der CPPVF rund CHF 56,8 Millionen. Der notwendige Betrag für einen Deckungsgrad von 100% derselben Verpflichtungen beläuft sich auf CHF 119 Millionen.

Die nachfolgende Tabelle schlüsselt diese Ergebnisse auf :

| Situation am 31.12.2011 mit den versicherungstechnischen Grundlagen: | VZ 2010 3.5%        | VZ 2005 4.5%        |
|--|---------------------|---------------------|
| <b>Netto-Vorsorgevermögen (VV)</b>                                   | <b>91'696'502</b>   | <b>91'696'502</b>   |
| Vorsorgekapital der aktiven Versicherten                             | 89'933'690          | 84'550'428          |
| Vorsorgekapital der Rentenbezüger                                    | 119'655'521         | 105'086'055         |
| <b>Vorsorgekapitalien</b>  | <b>209'589'211</b>  | <b>189'636'483</b>  |
| Rückstellung Lebenserwartung   | 822'596             | 4'417'868           |
| Rückstellung Risikoschwankungen                                      | 113'733             | 113'733             |
| <b>Versicherungstechnische Rückstellungen</b>                        | <b>936'329</b>      | <b>4'531'601</b>    |
| <b>Vorsorgekapitalien und technische Rückstellung</b>                | <b>210'525'540</b>  | <b>194'168'084</b>  |
| <b>Technischer Überschuss</b>  | <b>-118'829'038</b> | <b>-102'471'582</b> |
| <b>Deckungsgrad</b>  | <b>43.6%</b>        | <b>47.2%</b>        |

### Neue gesetzliche Bestimmungen

Die neuen gesetzlichen Bestimmungen des Bundes machen den Vorsorgeeinrichtungen öffentlich-rechtlicher Körperschaften neue Vorgaben, um ihnen zu erlauben, mit einem Finanzsystem mit partieller Ausfinanzierung zu arbeiten :

- 100%-Deckung der Vorsorgekapitalien der Rentenbezüger;
- Die anfängliche Deckung der Vorsorgekapitalien der aktiven Versicherten und der anfängliche Gesamtdeckungsgrad müssen stets mindestens sichergestellt sein;
- Mindestdeckungsgrad von 80% 40 Jahre nach Inkrafttreten der neuen gesetzlichen Bestimmungen des Bundes ;
- Jegliche Leistungsverbesserung muss vollumfänglich durch Kapitalisierung finanziert werden.

Die Vorsorgeeinrichtungen öffentlich-rechtlicher Körperschaften haben ab dem 1. Januar 2012 2 Jahre Zeit, um einen Finanzplan vorzulegen, der diese Bedingungen erfüllt.

Am 31. Dezember 2011 belaufen sich die Vorsorgekapitalien und die Rückstellung für Lebenserwartung der Rentenbezüger auf CHF 120,45 Mio. Mit einem Netto-Vorsorgevermögen von CHF 91,69 Mio. wäre ein Betrag von CHF 28,8 Mio. nötig, um die Verpflichtungen gegenüber den Rentnern zu erfüllen. **Diese Zahl entspricht dem Mindestbetrag, den die Aufsichtsbehörde für die CPPVF verlangen wird.** Mit dieser Überweisung würde der anfängliche Gesamtdeckungsgrad etwa 57,1% betragen, während der anfängliche Deckungsgrad für die aktiven Versicherten bei 0% wäre. Das Vermögen deckt nämlich bloss die Verpflichtungen gegenüber den Rentnern ab.

### Die vorgeschlagene Lösung

In diesem Kapitel werden die verschiedenen Elemente der vorgeschlagenen Lösung erklärt. Jedes Element wird im Prinzip mit folgenden Elementen vorgestellt : Erklärung, aktuelle Situation, neue Situation, Kommentar, die Konsequenzen.

Der Leser, welche die Analyse vertiefen möchte, wird auf den beiliegenden Schlussbericht der Arbeitsgruppe verwiesen. Er wird darin sowohl die Elemente finden, die abgelehnt wurden, als auch jene, die für die vorgeschlagene Lösung berücksichtigt wurden, sowie die versicherungstechnischen Aspekte, die in dieser Botschaft nicht enthalten sind.

### Senkung des technischen Zinssatzes

Der technische Zinssatz ist der jährliche mittlere Rentabilitätssatz, den die Kasse langfristig zu erreichen hofft, dies unter Berücksichtigung einer Sicherheitsmarge. Er wird bei der Berechnung der Verpflichtungen für die Auszahlung der Renten und bei der Berechnung der Austrittsleistungen als Diskontsatz benutzt.

Gegenwärtig gelten bei der Kasse folgende versicherungstechnische Grundlagen : ein technischer Zinssatz von 4,5% und die versicherungstechnischen Grundlagen VZ2005.

**Die vorgeschlagene Lösung geht nun von einem technischen Zinssatz von 3,5% und den versicherungstechnischen Grundlagen VZ2010 aus.**

Der Wert von 3,5% wird heute von der Schweizerischen Kammer der Pensionskassen-Experten (KPE) empfohlen.

Konsequenz der Senkung des technischen Zinssatzes ist die Erhöhung der Vorsorgekapitalien für die Rentner. Um mit einem tieferen Diskontsatz die gleichen Renten auszahlen zu können, braucht es nämlich mehr Kapital. Für die Erwerbstätigen hat dies eine Senkung der voraussichtlichen Altersrenten zur Folge.

### Stammeinlage

Ohne Stammeinlage ist es nicht möglich, den Anforderungen der neuen gesetzlichen Bestimmungen des Bundes zu genügen. Die Lösung, für die man sich entschieden hat, besteht in einer **Einlage in Form eines Darlehens, das die Erreichung eines Deckungsgrades von 70% erlaubt, also ein Betrag von 56.8 Millionen Franken. Das Darlehen wird einen Zins abwerfen, welcher der Ertragszielsetzung entspricht, nämlich 4,25%, und wird in 38 Jahren mit festen Jahresraten von 3.04 Millionen Franken abbezahlt.**

Mit dieser Stammeinlage nähert man sich entscheidend der Zielvorgabe für den Deckungsgrad. Demzufolge ist es möglich, die Anstrengungen im Bereich Beiträge entsprechend zu senken, um dann den Zieldeckungsgrad zu erreichen.

Es ist einmal mehr nützlich darauf hinzuweisen, dass die heute notwendige Einlage nicht auf Verluste zurückzuführen ist, die mit einer schlechten Führung der Kasse zusammenhängen. Im Gegenteil, diese funktioniert gut und die Ergebnisse entsprechen durchaus dem, was heute auf den Finanzmärkten erreicht werden kann. Diesbezüglich bietet sich bei den anderen Pensionskassen das gleiche Bild.

Demgegenüber ist auch klar, dass die Pensionskasse der Stadt Freiburg die Besonderheit hatte, historisch gesehen einen sehr tiefen Deckungsgrad zu haben, nämlich rund 30% vor der Ausfinanzierung von 2006. Diese hat es erlaubt, den Deckungsgrad auf rund 50% zu erhöhen. Die neuen gesetzlichen Bestimmungen legen nun eine Schwelle von 80% fest.

Demzufolge braucht es heute neue Einlagen, um der Kasse jene Beiträge zur Verfügung zu stellen, die sie schlicht nie hatte. Die Kasse wäre sicher nicht in dieser Lage, wenn die Stadt diese Beiträge früher eingeschossen hätte. Sie hat es seinerzeit nicht gemacht, um diese Ausgabe einsparen zu können. In Tat und Wahrheit muss die Stadt heute Beiträge einsetzen, welche sie viel früher hätte bereitstellen sollen oder können, und die sie bis jetzt nicht ausgegeben hat.

### Erhöhung des Referenzalters

Eine andere wichtige Massnahme ist die **Erhöhung des Referenzalters für den Ruhestand**. Diese Altersangabe dient, wie es der Name sagt, als technische und rechtliche Referenz, um die verschiedenen Leistungen und die von der Kasse benutzten Tabellen festzulegen. Diese Referenz **verschiebt sich im neuen Plan auf 63 Jahre**, während sie heute bei 62 Jahren festgesetzt ist.

In dieser Anpassung kommt die Zunahme der Lebenserwartung zum Ausdruck. Diese Anpassung erlaubt es, dem Rechnung zu tragen, mindestens teilweise, indem das Referenzalter um ein Jahr hinausgeschoben wird, wird die Zeitdauer der Rentenauszahlung gekürzt und werden die Kosten entsprechend gesenkt.

### Vorverlegung und Verschiebung des versicherungstechnischen Ruhestandes

Der neue Leistungsplan sieht eine **versicherungstechnische Kürzung, resp. Erhöhung der Rente im Fall einer Vorverlegung, resp. einer Aufschiebung des Ruhestandes vor. Der Satz beträgt rund 6% pro Jahr**. Das will heissen, dass die betroffene Person im Falle eines vorzeitigen Ruhestandes (vor dem Referenzalter) allein und voll für die Rentenkürzung aufkommt, welche diese Vorverlegung zur Folge hat. Umgekehrt profitiert der Mitarbeiter im Fall der Verschiebung des

Ruhestandes über das Referenzalter hinaus allein und in vollem Umfang von der durch die Verschiebung verursachten Erhöhung der Rente.

Demzufolge ist die Frage der Vorverlegung oder der Verschiebung des Ruhestandes für die Kasse völlig neutral. Ihre Aufgabe ist es denn auch, Renten auszuzahlen, und nicht für eine Personalpolitik gerade zu stehen, welche zum Übergang in den Ruhestand ermuntert oder diesen abbremst. Eine solche Politik ist Sache der Arbeitgeber.

Der Ruhestand bleibt zwischen 60 und 65 Jahren möglich. Der Unterschied besteht darin, dass der Mitarbeiter voll für seine Wahl aufkommt, resp. davon profitiert. Heute ist das nicht durchwegs der Fall. In der Tat finanzieren nämlich jene, die später gehen, einen Teil der Vorverlegung jener, die früher gehen. Diese Ungereimtheit wird mit dem neuen Plan korrigiert.

#### Die Indexierung beschränken

Eine andere Massnahme betrifft die **Aufwertung der kumulierten versicherten Löhne**. Diese ist auf **0,5% begrenzt und anwendbar in dem Masse, als es die Lage der Kasse erlaubt**.

**Auch die Indexierung der Renten ist auf 0,25% plafonniert und kommt dann zur Anwendung, wenn die Bedingungen der Kasse es erlauben.**

Diese Beschränkung mag als hart erscheinen. Es ist aber nützlich, sich daran zu erinnern, dass nach heutigem Recht eine einmal indexierte Rente nicht mehr gekürzt wird. Der neue Betrag wird somit erworbenes Recht. Die Begrenzung der Indexierung reduziert dieses Risiko. Sie hindert die Kasse aber nicht daran, wenn dies möglich ist, beispielsweise eine 13. Rente auszubezahlen. Das ist dann eine Art Bonus, der für ein Jahr gilt, aber die Kasse für die Zukunft nicht bindet.

Dabei ist noch daran zu erinnern, dass diese zwei Indexierungen als Sanierungsmassnahme seit 2006 für eine Dauer von 5 Jahren blockiert sind. Diese Massnahmen wurden zudem seit der letzten versicherungstechnischen Expertise verlängert bis der neue Plan in Kraft tritt, der mit dieser Botschaft vorgestellt wird.

Im Hinblick auf die Sanierung und die Bemühungen, die Kasse in Übereinstimmung mit den neuen gesetzlichen Bestimmungen des Bundes zu bringen, **erlaubt es diese Massnahme, ebenfalls die Rentner in die von allen verlangten Bemühungen miteinzubeziehen.**

Schliesslich gilt es zu unterstreichen, dass diese Indexierungen künftig im Leistungsreglement und nicht mehr in den Statuten der Pensionskasse umschrieben sind. So ist es für den Vorstand der Kasse möglich, diese jeweils in Zusammenhang mit der wirtschaftliche Lage und jener der Kasse zu beurteilen.

#### Anpassung der Beiträge

Unter Berücksichtigung der Gesamtheit der hier empfohlenen Massnahmen **beträgt der notwendige Beitragssatz, um die Ziele zu erreichen, 21,87%, aufgerundet auf 22%**. Heute beträgt er 25,5%, nämlich 23% Normalsatz und 2,5% Sanierungsbeitrag. Der Beitrag ist folgendermassen verteilt : 8,95% zu Lasten des Arbeitnehmers und 16,55% zu Lasten des Arbeitgebers.

Angesichts der Tatsache, dass **die Stammeinlage, bestehend aus dem Darlehen von CHF 56,8 Millionen, vom Arbeitgeber geleistet** wird, und dass mit dieser Einlage Beitragserhöhungen vermieden werden, **ist es nichts als normal, dass die Senkung des Beitragssatzes dem Arbeitgeber zugute kommt.**

Was die Situation der Arbeitnehmenden anbelangt, wurde statt der Beibehaltung des heutigen Beitragssatzes und einem Referenzalter 64 die Lösung mit einer Beitragserhöhung um rund 1% und einem Referenzalter bei 63 Jahren vorgezogen.

Aus diesen Erwägungen ergibt sich folgende Verteilung der Beitragssätze : 12% zu Lasten des Arbeitgebers und 10% zu Lasten der Arbeitnehmer, somit ein Verhältnis 54,5%/45,5%.

### Neuer Leistungsplan und Finanzierung

Die vorgestellte Lösung führt zu einem neuen Leistungsplan, der durch folgende Elemente charakterisiert ist :

- Beibehaltung des Leistungsprimats auf die aufgewerteten, kumulierten, versicherten Löhne;
- Die neuen versicherungstechnischen Grundlagen sind die Tafeln VZ2010 und ein technischer Zinssatz von 3,5%;
- Das Referenzalter ist auf 63 Jahre festgesetzt und der Rentensatz beträgt 1,6%;
- Vollständige, versicherungstechnische Auswirkung der Vorverlegung oder der Verschiebung des Ruhestandes bezüglich Referenzalter;
- Unter Berücksichtigung der Stammeinlage beträgt der für diesen Leistungsplan notwendige Beitrag 21,87%, aufgerundet auf 22%; er wird aufgeteilt auf 12% zu Lasten des Arbeitgebers und 10% zu Lasten des Arbeitnehmers.

Die nachfolgende Tabelle gibt einen Vergleich der wesentlichen Elemente des neuen mit dem alten Leistungsplans :

| <b>Vergleich der Leistungspläne</b>         |             |                           |
|---|-------------|---------------------------|
|   | Alt         | Neu                       |
| Versicherungstechnische Grundlagen          | VZ2005 4.5% | VZ2010 3.5%               |
| Referenzruhestandsalter                     | 62          | 63                        |
| Rentensatz                                  | 1.60%       | 1.60%                     |
| Vorzeitiger Ruhestand : jährliche Kürzung   | 4.80%       | versicherungstechnisch~6% |
| Verschobener Ruhestand : jährliche Erhöhung | 0           | versicherungstechnisch~6% |
| Referenzalter IV                            | 62          | 63                        |
| Beitragssatz Arbeitnehmer                   | 8.95%       | 10.00%                    |
| Beitragssatz Arbeitgeber                    | 16.50%      | 12.00%                    |

### Veränderungen und Varianten

Wie bereits erwähnt, hat die Arbeitsgruppe verschiedene Möglichkeiten eingehend geprüft. Die Lösung ist bedingt durch die Vorgaben der neuen Bestimmungen des Bundes und basiert auf einigen Grundlinien :

- **Erhöhung des Referenzalters auf 64 Jahre**, um der Zunahme der Lebenserwartung Rechnung zu tragen;
- **Einlage eines substanziellen Beitrages in die Kasse**, dies in den für die Stadt Freiburg tragbaren Grenzen; dabei galt es, ein Gleichgewicht zu finden zwischen der Höhe des Betrages, seiner Abschreibung und der Beitragssenkung;
- **Anpassung des technischen Zinssatzes**, dies als Auswirkung auf die Situation auf den Finanzmärkten.

Die optimale Wahl wurde also schon getroffen. Sie ist das Ergebnis der Gespräche, die in der Arbeitsgruppe geführt wurden. Im Hinblick auf diese Gespräche hatte die Gruppe ja alle betroffenen Kreise zusammengebracht. Es ist nun nicht mehr möglich, die Diskussion nochmals aufzurollen. In diesem Fall würde sie aber zweifellos zur gleichen optimalen Lösung führen. In diesem Kapitel werden aber aus didaktischen Gründen dennoch einige Varianten beschrieben, welche in der Arbeitsgruppe Gegenstand der Diskussion waren, sowie die Optionen, die sich ihr präsentierten. Die Varianten gruppieren sich um die grossen, oben erwähnten Achsen.

Es ist von Nutzen, nochmals daran zu erinnern, dass das Endergebnis eine einvernehmliche Optimierung aller Sachzwänge ist, mit denen die Arbeitsgruppe konfrontiert war. Würde man sich wieder davon entfernen, würde man ein beträchtliches Risiko eingehen, dessen Ergebnisse nicht nur nicht sichergestellt sind, sondern dem anvisierten Ziel zuwiderlaufen könnten.

#### Änderung des Referenzalters

Wie bereits erwähnt, hat die Arbeitsgruppe zuerst auf der Basis eines Referenzalters 64 gearbeitet. Diese Massnahme ist als Reaktion auf die Zunahme der Lebenserwartung zu verstehen. Eine Frage, die dabei gestellt wurde, war zu wissen, ob die Arbeitnehmer eine Erhöhung der Beiträge oder eine Erhöhung des Referenzalters vorziehen würden. Angesichts dieser Frage und im Sinne eines Kompromisses hat man sich für die Erhöhung des Referenzalters um lediglich ein Jahr (von 62 auf 63 Jahre), aber für eine Erhöhung des Beitragssatzes der Arbeitnehmer um rund einen Prozentpunkt entschieden.

Die ursprüngliche Variante mit Referenzalter 64 und einem Beitragssatz von 9% bleibt möglich. Sie betrifft im Wesentlichen die Mitarbeiter und ist für den Rest weitgehend neutral.

#### Variante zur Vorverlegung und zur Verschiebung des Ruhestandes

Zum jetzigen Zeitpunkt werden die Kosten der Vorverlegung nicht gänzlich vom Nutzniesser getragen. Die Senkung des Rentensatz deckt nämlich die verursachten Kosten nicht ganz. Im Falle der Verschiebung des Ruhestandes über das Referenzalter hinaus wird dem Rentner nichts gutgeschrieben. Konsequenz ist, dass jene, die nach dem Referenzalter in den Ruhestand treten, zum Teil jene finanzieren, welche vor dem Referenzalter in Rente gehen.

Dies führt zu zwei Feststellungen : eine betrifft die Kasse, die andere die Versicherten.

Für die Kasse besteht nur dann ein finanzielles Gleichgewicht, wenn die durch die Vorverlegung verursachte Finanzierungslücke durch die Einsparung, die sich aus den Verschiebungen ergibt, kompensiert wird. Aufgrund des tatsächlichen Verhaltens von Versicherten der Kasse wurden diese Zahlen berechnet. Der Mitgliederbestand der Kasse ist aber zu klein, um daraus eine schlüssige Regel ableiten zu können. Verhaltensänderungen in diesem Bereich könnten die Kasse aus dem Gleichgewicht bringen. Die gewählte Variante, dass sowohl Gewinn als auch Kosten auf die betroffene Person überwält werden, führt dazu, dass diesbezüglich für die Kasse gar kein Risiko besteht.

Eine Analyse der Fälle von Versicherten, die ihre Pensionierung vorverlegen, und jenen, die sie verschieben, zeigt, dass jene, die vorher gehen, jene sind, die es sich leisten können, während jene, die später gehen, weitgehend auch darauf angewiesen sind. Daraus ergibt sich, dass jene, die länger arbeiten müssen, jene finanzieren, die früher aufhören können. Die gewählte Lösung korrigiert nun diese soziale Ungerechtigkeit.

Hier sind keine Varianten möglich.

#### Variante über Betrag oder Beitragssatz

Angesichts den von den Gesetzesbestimmungen des Bundes vorgegebenen neuen Zielsetzung sind Kapitaleinlagen notwendig. Ausser den geforderten minimalen Deckungsgraden kann diese Einlage in einem Mal, gestaffelt, in Form von Beiträgen oder auch als Kombination von Stammeinlage und Beiträgen erfolgen. Diese Stammeinlage muss natürlich amortisiert werden. Für die Stadt Freiburg ergibt dies auf der einen Seite die Stammeinlage und die jährliche Amortisation und auf der anderen Seite eine Einsparung bei den Beiträgen.

Eine kleinere Einlage hätte eine tiefere jährliche Amortisation und eine Erhöhung des Arbeitgeberbeitrages zur Folge. Demgegenüber würde eine grössere Einlage zu einer höheren Abschreibung führen und würde eine zusätzliche Beitragssenkung ermöglichen.

Die Änderung eines der Kriterien wirkt sich unweigerlich auf die anderen aus und ist zudem durch verschiedene Sachzwänge begrenzt. Eine minimale Einlage zur Deckung der Verpflichtungen gegenüber den Rentnern ist aber notwendig; und eine zusätzliche Sicherheitsmarge in Form einer Reserve für Wertschwankungen ist es ebenfalls, wenn man nicht für später eine weitere Einlage riskieren will.

Die zusätzliche Amortisationsbelastung, korrigiert um die Einsparung bei den Beiträgen, darf die Schwelle von CHF 1,5 Mio. nicht überschreiten, sonst würden die Ausgaben der Laufenden Rechnung der Stadt explodieren.

Der Beitrag kann zudem nicht unter die Parität sinken.

Die hier vorgeschlagene Lösung ist eine Optimierung aller Sachzwänge. Wollte man daran etwas ändern, hätte dies insgesamt nur wenig Auswirkungen. Das ist ein Nullsummenspiel, aber es würde trotzdem auf dem Weg zur Ausfinanzierung früher oder später zu Ungleichgewichten führen.

#### Variante beim technischen Zinssatz

Abgesehen von den Sachzwängen punkto technischer Zinssatz hat dieser ebenfalls eine grosse Bedeutung für die Verpflichtungen. Jede Senkung des technischen Zinssatzes führt zu einer Erhöhung der Verpflichtungen für die Rentner und eine Senkung der Leistungen für die Erwerbstätigen.

Angesichts der Ergebnisse der Finanzmärkte und der Richtlinien über den technischen Zinssatz ist die vorgeschlagene Senkung notwendig. Eine weitergehende Senkung wäre übertrieben und würde die negativen Auswirkungen auf die Leistungen für die über 42-jährigen Mitarbeitenden noch verschärfen. Der zugestandene Effort ist bedeutsam und kann nicht noch verstärkt werden, ohne ein Ungleichgewicht in der ausgewogenen Verteilung der Anstrengungen zu bewirken.

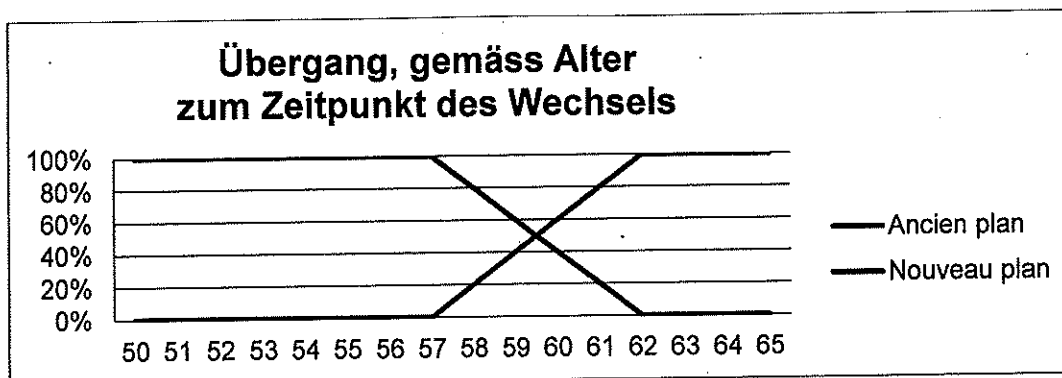
#### Wechsel und Übergangsmassnahmen

Der Wechsel des Leistungsplans erfolgt unter Wahrung der erworbenen Rechte der Mitarbeiter. Dieses Recht entspricht der Freizügigkeitsleistung, die beim Wechsel gilt. Die Behandlung ist auch analog beim Wechsel des Arbeitgebers. Die Austrittsleistung wird nach dem alten Plan berechnet und wird dann als Eintrittsleistung in den neuen Plan umgewandelt.

Auch wenn das erworbene Recht vollumfänglich gewahrt wird, wird der Planwechsel eine Senkung der voraussichtlichen Leistungen bei der Pensionierung zur Folge haben. Diese sind unter anderem vom Alter des Mitarbeiters zum Zeitpunkt des Wechsels abhängig. Für die Mitarbeitenden unter 42 Jahren hat es keine Auswirkungen. Für die anderen nimmt die Auswirkung mit dem Alter zu. Um die Auswirkungen abzufedern, sind Übergangsmassnahmen vorgesehen.

Beim Wechsel wird für die Mitarbeiter über 62 Jahren der alte Leistungsplan seine Geltung behalten.

Für die Mitarbeiter, die zwischen 62- und 57-jährig sind (inkl.), wird die Leistung teils gemäss altem, teils gemäss neuem Plan berechnet. Die Leistung gemäss altem Plan nimmt pro Jahr um 20% ab, und jene gemäss neuem Plan nimmt entsprechend um 20% zu. Für einen Mitarbeiter, der beim Wechsel 60-jährig ist, wird die Leistung zu 40% gemäss neuem Plan, und zu 60% gemäss altem Plan berechnet.



Jene, die zwischen 42- und 57-jährig sind (inkl.), haben die Zusicherung, dass ihre Altersleistungen mit 65 Jahren höher oder mindestens gleich hoch sind, wie sie im alten Plan waren. Bei einer Pensionierung im Referenzjahr 63 wird die voraussichtliche Rente für diese Altersstufe um 0 bis gegen 12% gekürzt. Bei einer Pensionierung vor dem Referenzalter fällt diese Kürzung noch höher aus. Jenen, die es noch nicht gemerkt haben, sei also gesagt, dass die von den Mitarbeitenden zugestandene Anstrengung beträchtlich ist.

Wenn die Arbeitgeber auch im Wesentlichen den Teil betreffend Finanzierung übernehmen, so kommen die Arbeitnehmer ihrerseits mit der Leistungskürzung für die Frage rund um die steigende Lebenserwartung auf.

#### Verteilung der Stammeinlage auf die verschiedenen Arbeitgeber

Die Stammeinlage wird unter den verschiedenen Arbeitgebern, die der Pensionskasse angeschlossen sind, gemäss dem Verteilschlüssel aufgeteilt, der auf den Verpflichtungen ihrer Guthaben beruht. Da diese Verteilung sich im Laufe der Zeit wenig verändert, basiert sie auf den Rechnungsabschlüssen 2011. Die Verpflichtungen werden in der folgenden Tabelle dargestellt :

| Stand am 31.12.2011 in Millionen                         | Total  | Stadt  | IB     | St-Louis | Bürger<br>gemeinde |       |
|--|--------|--------|--------|----------|--------------------|-------|
| Netto-Vorsorgevermögen                                   | 91.70  |        |        |          |                    |       |
| Verpflichtungen und technische Rückstellungen (Passiven) | 194.17 |        |        |          |                    |       |
| Deckungsgrad   | 47.2%  |        |        |          |                    |       |
| Davon Verpflichtungen für Erwerbstätige                  | 84.55  | 69.72  | 9.98   | 2.33     | 2.52               |       |
| Anteil für Arbeitgeber in %                              | 97%    | 82.46% | 11.80% | 2.75%    | 2.98%              |       |
| Kapitaleinlage   | 56.80  | 48.532 | 6.704  | 1.564    | 1.695              |       |
| Jährliche Abschreibung und Zins                          | 4.25%  | 3.04   | 2.506  | 0.359    | 0.084              | 0.091 |

#### Buchhalterische Aspekte

Wie bereits angegeben erfolgt der Beitrag der Stadt Freiburg in der Höhe von CHF 46,837 Mio. mit einer Einlage in die CPPVF. Dieser Betrag wird von der Stadt Freiburg unmittelbar für eine Dauer von 38 Jahren aufgenommen. Die anderen Arbeitgeber werden analog handeln.

Damit die CPPVF ihren Deckungsbeitrag auch halten kann, ist es notwendig, dass sie eine Rendite erwirtschaftet, die der erwarteten Höhe entspricht, also 4,25%.

Zum Zeitpunkt der Abfassung dieser Botschaft würden es die Marktbedingungen der Stadt Freiburg erlauben, Geld zu besseren Bedingungen aufzunehmen. Der Anteil, der die Marktbedingungen übertrefft, nämlich 1,75 bis 2,25% für ein Darlehen mit einer Laufzeit von 30 Jahren, stellt die zusätzliche Anstrengung dar, welche die Stadt Freiburg zu realisieren bereit ist. Damit erpart sie der CPPVF die Übernahme eines zusätzlichen Risikos. Dies kann als freiwilliger Beitrag des Arbeitgebers angesehen werden.



Konkret sehen die Buchungen im Zusammenhang mit dieser Kapitalisierung auf der Ebene Stadt Freiburg wie folgt aus.

2014 wird der Beitrag von CHF 46,837 Millionen auf dem Investitionskonto verbucht und das Darlehen auf einem Darlehenskonto der CPPVF. Es handelt sich um eine Bilanzbuchung. Anschliessend werden Abschreibung und Zinsen, welche Finanzkosten darstellen, am Jahresende überwiesen. Konsequenz ist eine Zinsbelastung in der Höhe von CHF 1'990'572.-- und eine Abschreibung von CHF 515'312.--. Dies ergibt eine konstante Jahresrate von CHF 2'505'885.--. Eine Beilage zeigt die Entwicklung der Beträge für die Zins- und Abschreibungsbelastung in den folgenden Jahren.

Man muss auch noch daran erinnern, dass der Arbeitgeberbeitrag für die Stadt Freiburg um 4,55% abnimmt. Auf der Basis der versicherten Löhne 2012 ergibt dies theoretisch eine Gesamtabnahme der Beiträge von etwa CHF 1'190'000.--. Mit Blick auf die Finanzkosten von CHF 2'506'000.--, erlaubt es die Abnahme von CHF 1'190'000.-- der Stadt, ihre Ausgaben im Voranschlag 2013 lediglich um etwa CHF 1'316'000.-- zu erhöhen. Während die Löhne jährlich steigen, wird dieser Betrag von Jahr zu Jahr abnehmen, wird diese Investition doch während 38 Jahren amortisiert.

### Neue Statuten und Reglement

Ein anderer Aspekt der Strukturreform ist die Stärkung der Unabhängigkeit zwischen der Vorsorgeeinrichtung und dem Gemeinwesen. Das Vorsorgeinstitut (VI) muss eine eigene Rechtspersönlichkeit haben. Zudem ist bezüglich Finanzierung und Leistungen eine Aufgabenteilung zwischen dem VI und dem Gemeinwesen vorzusehen. Wenn das Gemeinwesen sich für die Finanzierung entscheidet, dann liegt der Leistungsplan in der Kompetenz der Kasse. Daher sind neue Statuten und ein neues Leistungsreglement notwendig.

Die Statuten umschreiben das VI und seine Finanzierung über die auf die versicherten Löhne erhobenen Beiträge. Sie gehören in den Aufgabenbereich des Gemeinwesens.

Das Leistungsreglement definiert die von der Kasse erbrachten Leistungen. Es gehört in den Aufgabenbereich des Kassavorstandes. Der dieser Botschaft beigelegte Auszug des Leistungsreglements stellt die Leistungen vor, welche auf der Grundlage der in dieser Botschaft vorgestellten Bedingungen finanziert werden können.

### Schlussfolgerung

Die vorgeschlagene Lösung optimiert die zahlreichen Sachzwänge und lässt praktisch keinen Spielraum. So gesehen hat jede Änderung unweigerlich Auswirkungen, die den einen oder anderen Partner bestrafen und riskiert, nicht mehr dem vorgegeben Rahmen zu entsprechen, der von allen akzeptiert wurde. Solche Abweichungen würden also das ganze System in Gefahr bringen mit viel schlechteren Auswirkungen als die Verbesserung, die man sich erhofft hat.

Trotz der Schwierigkeiten und des sehr engen Rahmens kann diese Lösung als gut bezeichnet werden. Sie erlaubt die Beibehaltung des Leistungsprimats verbunden mit einer Solidarität unter den Generationen. Die Anstrengungen, die gemacht werden müssen, werden auf alle Beteiligten aufgeteilt.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21 du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière;

considérant

- que les modifications requises par les nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant la réforme structurelle impliquent une nouvelle répartition des rôles entre le Conseil général et le Comité de la Caisse;
- que les nouveaux statuts concrétisent ces changements.

arrête :

**Article premier**

Les nouveaux statuts de la CPPVF sont approuvés.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la Loi sur les Communes.

Fribourg le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre Wolhauser

André Pillonel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21 du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière;

considérant

- que, en raison des nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant le financement des Caisses publiques, le nouveau plan de financement de la CPPVF prévoit le versement d'un montant de CHF 56,8 millions minimum;
- que ce versement doit permettre, avec les autres mesures prévues, d'atteindre un taux de couverture d'au moins 70% pour la situation arrêtée au 31 décembre 2012;
- que ce montant est à la charge des employeurs et est réparti entre eux selon leur part des engagements pour les assurés actifs;

arrête :

**Article premier**

La Ville de Fribourg est autorisée à verser à la CPPVF un montant de CHF 46,832 millions correspondant à 82,46% du montant total de CHF 56,8 millions.

La Ville de Fribourg est autorisée à emprunter à la CPPVF le montant susmentionné à un taux d'intérêt de 4,25% et à l'amortir sur une durée de 38 ans par une annuité constante de CHF 2,506 millions.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la Loi sur les Communes.

Fribourg le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre Wolhauser

André Pillonel

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21 du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière;

considérant

- que, en raison des nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant le financement des Caisses publiques, le nouveau plan de financement de la CPPVF prévoit le versement d'un montant de CHF 56,8 millions minimum;
- que ce versement doit permettre, avec les autres mesures prévues, d'atteindre un taux de couverture d'au moins 70% pour la situation arrêtée au 31 décembre 2012;
- que ce montant est à la charge des employeurs et est réparti entre eux selon leur part des engagements pour les assurés actifs;

arrête :

### Article premier

Les Services industriels de la Ville de Fribourg sont autorisés à verser à la CPPVF un montant de CHF 6,704 millions correspondant à 11,80% du montant total de CHF 56,8 millions.

Les Services industriels de la Ville de Fribourg sont autorisés à emprunter à la CPPVF le montant susmentionné à un taux d'intérêt de 4,25% et à l'amortir sur une durée de 38 ans par une annuité constante de CHF 359'000.--.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la Loi sur les Communes.

Fribourg le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre Wolhauser

André Pillonel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 21 du 11 décembre 2012;
- le rapport de la Commission financière;

considérant

- que, en raison des nouvelles dispositions fédérales de la LPP concernant le financement des Caisses publiques, le nouveau plan de financement de la CPPVF prévoit le versement d'un montant de CHF 56,8 millions minimum;
- que ce versement doit permettre, avec les autres mesures prévues, d'atteindre un taux de couverture d'au moins 70% pour la situation arrêtée au 31 décembre 2012;
- que ce montant est à la charge des employeurs et est réparti entre eux selon leur part des engagements pour les assurés actifs;

arrête :

**Article premier**

La Ville de Fribourg est autorisée à verser à la CPPVF la part du Foyer Saint-Louis, soit un montant de CHF 1,564 million correspondant à 2,75% du montant total de CHF 56,8 millions.

La Ville de Fribourg est autorisée à emprunter à la CPPVF le montant susmentionné à un taux d'intérêt de 4,25% et à l'amortir sur une durée de 38 ans par une annuité constante de CHF 84'000.--.

La Ville de Fribourg facturera au Foyer Saint-Louis l'annuité correspondant à l'amortissement et aux intérêts aux mêmes conditions de taux et de durée.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la Loi sur les Communes.

Fribourg le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre Wolhauser

André Pillonel

## **Extrait du nouveau règlement principal de la Caisse de pension**

### **Art 12 Effet et limite du rachat**

Afin d'améliorer les prestations assurées par la Caisse, l'assuré peut procéder à un rachat du cumul revalorisé des traitements assurés dans les limites prévues par la LPP et les dispositions qui suivent.

Le rachat décidé par l'assuré ne peut cependant augmenter la pension présumée de retraite à plus de 60% du traitement assuré au moment du rachat, cette pension étant calculée le premier jour du mois qui suit l'âge de 63 ans révolus.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

### **Art 13 Provenance du rachat**

Le rachat peut provenir soit d'une prévoyance antérieure, soit d'un versement décidé et effectué par l'assuré ou par un tiers en faveur de celui-ci.

La prestation de sortie provenant d'un rapport de prévoyance antérieur doit être affectée à un rachat. Elle doit être transférée à la Caisse.

Elle est exigible lors de l'admission de l'assuré. Elle est frappée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires, à charge de l'ancienne institution de prévoyance, calculés au taux fixé dans la LPP.

Les prestations rachetées au moyen de la prestation de sortie ne peuvent être réduites par une nouvelle réserve pour raisons de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la Caisse sont applicables si elles sont plus favorables pour l'assuré.

### **Art 14 Calcul du rachat**

L'augmentation du cumul revalorisé des traitements assurés par un rachat s'obtient en divisant le montant du rachat apporté par le produit du taux annuel de pension de 1,6% et du facteur actuariel correspondant du tableau de l'annexe 1.

### **Art 15 Rachat effectué par l'assuré**

Si l'assuré décide d'effectuer un rachat, il doit remplir un questionnaire de santé. L'article 7 est applicable par analogie quant aux modalités de l'examen de santé. Les éventuels frais médicaux sont dans ce cas à la charge de l'assuré.

Le montant dû peut être versé au moment du rachat, en partie ou en totalité, ou sous la forme d'un amortissement actuariel par retenue supplémentaire sur le traitement. Les facteurs d'amortissement sont indiqués à l'annexe 2.

### **Art 16 Début et fin du droit à la pension de retraite**

L'assuré dont l'âge est compris entre 63 ans et 65 ans révolus peut prendre sa retraite et a droit à une pension. L'âge de référence (âge terme) du plan est de 63 ans.

D'entente avec son employeur, l'assuré peut prendre une retraite anticipée entre les âges de 60 et de 63 ans révolus.

La pension est versée dès le mois qui suit la retraite jusqu'au mois où le bénéficiaire décède.

### **Art 17 Montant de la pension de retraite**

Le montant de la pension de retraite est égal à 1,6% du cumul revalorisé des traitements assurés à la fin du mois qui précède la retraite.

Le cumul revalorisé des traitements assurés comprend :

- a. les traitements assurés sur lesquels les cotisations ont été prélevées en application de l'article 9 des statuts;
- b. les traitements assurés supplémentaires provenant de rachats;
- c. les traitements assurés sur lesquels l'assuré absent ou en congé a versé des cotisations selon l'article 11, alinéa 3;
- d. les traitements assurés pour lesquels les cotisations ont été exonérées en raison d'une invalidité par suite d'une maladie ou d'un accident en application de l'article 10.
- e. les revalorisations successives du cumul des traitements assurés selon l'article 18.

Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge de 63 ans révolus, la pension obtenue au moment de la retraite en application des alinéas 1 et 2 est réduite viagèrement du pourcentage figurant en regard de l'âge de départ en retraite du tableau de l'annexe 3. L'interpolation est linéaire entre deux âges.

### **Art 18 Revalorisation**

Le cumul des traitements assurés est revalorisé chaque année. Le taux de revalorisation est fixé par le comité de la Caisse compte tenu de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (mois de novembre) et des possibilités financières de la Caisse.

### **Art 19 Paiement partiel sous forme de capital**

L'assuré peut exiger le paiement en capital des 25% de la rente de vieillesse LPP qui lui est due par la Caisse, à condition qu'il fasse connaître sa volonté trois ans à l'avance au moins et que cette pension ne fasse pas suite à la pension d'invalidité en application de l'article 26 alinéa 3. L'accord écrit du conjoint est nécessaire.

Le paiement en capital des 25% de la rente de vieillesse LPP et des prestations qui en découlent met fin à tous droits futurs à d'autres prestations de la Caisse calculés sur cette part.

Le capital versé équivaut à la valeur actuelle des 25% de la rente de vieillesse LPP et des prestations qui en découlent, déterminée selon les règles du calcul actuariel et les tables actuarielles appliquées lors de la dernière expertise actuarielle.

---

Rapport au Conseil communal du groupe de travail pour l'équilibre financier (GT-Fin) de la caisse de prévoyance du personnel de la ville de Fribourg

---

**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE FRIBOURG (CPPVF)**

Mars 2012



## TABLE DES MATIÈRES

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| <b>1.</b>  | <b>RÉSUMÉ.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>2.</b>  | <b>GENERALITES.....</b>   | <b>7</b>  |
|            | 2.1 Historique et mandat  | 7         |
|            | 2.2 Composition du GT-Fin   | 7         |
| <b>3.</b>  | <b>SITUATION DE LA CPPVF A FIN 2010.....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>4.</b>  | <b>SITUATION ESTIMEE DE LA CPPVF A FIN 2011.....</b>                                      | <b>11</b> |
| <b>5.</b>  | <b>TABLES ACTUARIELLES ET TAUX D'INTERET TECHNIQUE.....</b>                               | <b>13</b> |
|            | 5.1 Tables actuarielles   | 13        |
|            | 5.2 Taux d'intérêt technique  | 13        |
| <b>6.</b>  | <b>SITUATION DE LA CPPVF ESTIMEE A FIN 2011 SELON LES TABLES VZ<br/>2010 A 3,5 %.....</b> | <b>15</b> |
| <b>7.</b>  | <b>NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES.....</b>  | <b>17</b> |
|            | 7.1 Système financier des articles 72a ss LPP   | 17        |
|            | 7.2 Estimation des degrés de couverture initiaux  | 19        |
| <b>8.</b>  | <b>PLAN DE PRÉVOYANCE ET FINANCEMENT.....</b>   | <b>21</b> |
|            | 8.1 Plan de prévoyance actuel   | 21        |
|            | 8.2 Financement   | 21        |
| <b>9.</b>  | <b>LES SOLUTIONS ÉCARTÉES.....</b>  | <b>23</b> |
|            | 9.1 Solution externe  | 23        |
|            | 9.2 Recapitalisation intégrale  | 23        |
|            | 9.3 Passage en primauté des cotisations   | 24        |
| <b>10.</b> | <b>PRÉSENTATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE GT-FIN.....</b>                              | <b>25</b> |
|            | 10.1 Méthode et hypothèses  | 25        |
|            | 10.2 Evolution attendue entre 2011 et 2052  | 27        |
|            | 10.3 Solution envisagée   | 28        |
|            | 10.4 Solution retenue et résultats projectifs   | 29        |
|            | 10.5 Considérations relatives à la fusion avec d'autres communes                          | 32        |

**LISTE DES ABREVIATIONS**

**GLOSSAIRE**

**ANNEXES**

## 1. RÉSUMÉ

---

Le système financier mixte actuellement appliqué par la Caisse est celui de la répartition des capitaux de couverture. Selon ce système, la fortune de la Caisse doit être, en tout temps, égale au minimum au montant des réserves mathématiques des pensions en cours, augmentées de la réserve pour l'accroissement de la longévité. L'examen du bilan technique en caisse fermée permet de conclure que l'équilibre financier de la Caisse au 31 décembre 2010 n'est pas assuré à long terme et n'est pas conforme aux exigences légales. Si la mixité du système financier, c'est à dire un système comprenant une partie de répartition et une partie de capitalisation, n'est pas remise en cause, le GT-Fin constate la nécessité d'un renforcement de la capitalisation avec un objectif de couverture minimum de 85 % sur un horizon de 40 ans, afin d'assurer la conformité aux nouvelles dispositions légales sur le financement des institutions de prévoyance de droit public. Afin d'atteindre cet objectif de couverture minimum au terme de la période de projection, les mesures d'assainissement proposées par le GT-Fin sont les suivantes :

1. Changement des bases techniques de VZ 2005 au taux d'intérêt technique de 4,5 % à VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 %
2. Introduction de facteurs actuariels de minoration et de majoration du taux de pension en cas d'anticipation, respectivement d'ajournement, de la retraite permettant aux assurés partant à 64 ou 65 ans de bénéficier d'une augmentation du niveau de la rente, contrairement à la solution actuelle
3. Revalorisation maximale de la somme des salaires assurés de 0,5 % par année, conditionnellement à la situation de la Caisse à la fin de chaque exercice
4. Indexation des pensions de 0,25 % au maximum, conditionnellement à la santé financière de la Caisse à la fin de l'année
5. Injection par la Commune d'un montant de CHF 55,8 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Un tel apport permet à la Caisse d'atteindre immédiatement l'objectif de couverture minimum défini actuellement dans ses statuts, à savoir 70 % des engagements actuariels, et permettrait l'application de taux de cotisation et d'intérêt technique réalistes et acceptables par toutes les parties. Il

faut toutefois souligner que l'importance des mesures prises à court terme provient du fait que les NDF imposent une couverture immédiate de 100 % des engagements envers les pensionnés, et que la Caisse ne couvre pas ces engagements en début de projection.

6. Augmentation de l'âge réglementaire de la retraite de 62 à 63 ans (âge auquel on n'a pas de minoration pour anticipation). Des mesures transitoires, permettant d'être en conformité avec la jurisprudence, sont prévues pour les assurés entre 57 et 62 ans au moment du changement de plan.
7. Abaissement de la cotisation actuelle de 25,5 % du traitement assuré (répartie à raison de 16,5 % à charge de l'employeur et 9 % à charge des assurés) à 21,87 %, répartie à raison de 11,87 % à charge de l'employeur et 10 % à charge des assurés. Cette cotisation devra être versée sur une durée de 38 ans afin de satisfaire aux exigences des NDF et d'atteindre l'objectif minimal de couverture de 80 % dans 38 ans. La répartition de la cotisation globale de 21,87 % du traitement assuré est ainsi de 54,3 % à charge de l'employeur et de 45,7 % à charge des assurés.

Le groupe de travail a étudié toutes les possibilités envisageables. La solution qu'il retient est équilibrée au terme d'efforts de la part de tous les partenaires.

Les décisions prises l'ont été à l'unanimité sauf en ce qui concerne les points 2), 6) et 7) qui l'ont été à l'unanimité moins une personne.

## 2. GENERALITES

---

### 2.1 Historique et mandat

A la suite du dépôt, en novembre 2010, du rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2009 de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : la CPPVF ou la Caisse), élaboré en sa qualité d'expert agréé LPP par M. Stéphane Riesen de la société Pittet Associés SA, le Conseil communal de la Ville de Fribourg a décidé, en accord avec le Comité de la Caisse, de constituer un groupe de travail pour l'équilibre financier de la CPPVF, désigné GT-Fin chargé de faire des propositions pour l'assainissement de la Caisse selon les nouvelles dispositions légales (ci-après : les NDF) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La démarche précitée a été initiée par le Conseil communal au vu des conclusions de l'expertise actuarielle susmentionnée qui présentaient une situation actuarielle de la Caisse problématique et inquiétante à la fin 2009, non-conforme aux nouvelles dispositions légales.

### 2.2 Composition du GT-Fin

#### Représentants du Conseil communal

MM. Pierre-Alain Clément et Jean Bourgknecht

#### Représentants du Conseil général

Mmes Martine Morard et Addei Sidi Nur Manguay

#### Représentants du personnel et membres de la Commission paritaire

MM. Christophe Delley et Gaétan Zurkinden

#### Représentant des retraités de l'APVF

M. Jean-Pierre Lauper

#### Participants sans droit de vote

M. Stéphane Riesen de la société Pittet Associés SA, actuaire et expert mandaté par la CPPVF

M. André Dousse, chef du Service des ressources humaines et administrateur de la Caisse

M. Jacques Pollet, chef du Service des finances, membre du comité CPPVF et président de la Commission de placement

La présidence du GT-Fin est assurée par M. Pierre-Alain Clément, Syndic.

### 3. SITUATION DE LA CPPVF A FIN 2010

Sur la base des données individuelles et comptables à la fin 2010, l'expert agréé de la Caisse a élaboré le bilan technique de la CPPVF, en caisse fermée et selon le système de la capitalisation, au 31 décembre 2010. Rappelons qu'un tel bilan a pour but de savoir quelle aurait été la situation de la Caisse si elle avait été liquidée à la date considérée. Il est établi **en caisse fermée** parce qu'il prend en considération uniquement les droits acquis des assurés actifs<sup>1</sup> et des bénéficiaires de pensions<sup>2</sup> présents dans la Caisse à la date de son élaboration, et non les effets du renouvellement futur de l'effectif cotisant sur l'équilibre financier de la Caisse.

Le tableau qui suit présente de façon synoptique les bilans techniques de la Caisse à fin 2008, 2009 et 2010 établis par l'expert agréé en se référant à la terminologie et aux exigences de la norme comptable RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance depuis l'exercice 2005.

|   | <i>en CHF</i>       |                     |                     |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|
|   | 31.12.2010          | 31.12.2009          | 31.12.2008          |
| <b>FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)</b>                     | <b>94'616'995</b>   | <b>95'586'209</b>   | <b>84'866'964</b>   |
| Capital de prévoyance des assurés actifs                    | 89'382'952          | 88'275'594          | 85'225'444          |
| Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions         | 98'746'188          | 98'373'608          | 95'331'347          |
| <b>Capitaux de prévoyance</b>                               | <b>188'129'140</b>  | <b>186'649'202</b>  | <b>180'556'791</b>  |
| Provision de longévité                                      | 3'566'468           | 2'837'013           | 2'061'234           |
| Provision de fluctuation des risques                        | 113'733             | 113'733             | 110'141             |
| <b>Provisions techniques</b>                                | <b>3'680'201</b>    | <b>2'950'746</b>    | <b>2'171'375</b>    |
| <b>CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)</b> | <b>191'809'341</b>  | <b>189'599'948</b>  | <b>182'728'166</b>  |
| <b>EXCEDENT TECHNIQUE</b>                                   | <b>- 97'192'346</b> | <b>- 94'013'739</b> | <b>- 97'861'202</b> |
| <b>DÉGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2)</b> | <b>49.3 %</b>       | <b>50.4 %</b>       | <b>46.4 %</b>       |

Les calculs de nature actuarielle relatifs à la détermination des prestations de sortie et des réserves mathématiques des pensions en cours ont été effectués à l'aide des **tables actuarielles VZ 2005<sup>3</sup>**, au **taux d'intérêt technique de 4,5 %**. Il convient de rappeler que la Caisse applique, depuis 2007 et sur la recommandation de son expert agréé, les tables actuarielles VZ 2005.

<sup>1</sup> Dans la suite, on désignera également les assurés actifs par cotisants.

<sup>2</sup> Ou, en abrégé, les bénéficiaires.

<sup>3</sup> VZ est l'abréviation de *Versicherungskasse der Stadt Zürich*.

Au bas du tableau précédent est indiqué le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2. Il s'élève à 49,3 % à fin 2010, à 50,4 % à fin 2009 et à 46,4 % à fin 2008.

Selon les statuts actuellement en vigueur, le système financier mixte de la Caisse a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance, un fonds de réserves actuarielles égal au minimum aux 70 % des engagements actuariels, composés du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, de la provision de longévité et de la provision de fluctuation des risques.

Avec un degré de couverture de 49,3 % à fin 2010, le bilan technique n'est pas équilibré. Il fait apparaître un déficit technique de CHF 97,2 millions environ, ce qui correspond au manque de fortune permettant de couvrir 100 % des engagements actuariels à cette date. Le montant nécessaire pour la couverture à 70 % des engagements actuariels est de CHF 39,6 millions.



#### 4. SITUATION ESTIMÉE DE LA CPPVF A FIN 2011

A l'heure où est rédigé le présent rapport, la situation exacte et auditée de la CPPVF au 31.12.2011 n'est pas connue. Une estimation de celle-ci a toutefois été effectuée. La fortune nette de prévoyance, qui est assimilable à l'actif du bilan technique, s'élève à CHF 91,55 millions, selon l'estimation la plus récente. L'estimation du montant des capitaux de prévoyance des assurés actifs est de CHF 84,5 millions, quant à celle des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, elle se monte à CHF 105,1 millions. Les capitaux de prévoyance précités ont été calculés sur la base des tables actuarielles VZ 2005, au taux d'intérêt technique de 4,5 %. La provision de longévité constituée est fixée en pourcent des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, à savoir 0,25 % des CPA et 0,5 % des CPB par année depuis l'année de publication des tables actuarielles appliquées, et est de l'ordre de CHF 4,4 millions. Quant à la provision de fluctuation des risques, elle s'élève à CHF 0,1 million. Au total, les engagements, provisions techniques comprises, représentent CHF 194,1 millions. En conséquence, le degré de couverture estimé à fin 2011 est de 47,2 %.

Le tableau suivant présente la situation estimée au 31.12.2011, les engagements étant calculés à l'aide des bases VZ 2005 à 4,5 % :

|   | en CHF               |                     |
|---|----------------------|---------------------|
|   | 31.12.2011           | 31.12.2010          |
| <b>FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)</b>                     | <b>91'550'000</b>    | <b>94'616'995</b>   |
| Capital de prévoyance des assurés actifs                    | 84'546'018           | 89'382'952          |
| Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions         | 105'086'055          | 98'746'188          |
| <b>Capitaux de prévoyance</b>                               | <b>189'632'073</b>   | <b>188'129'140</b>  |
| Provision de longévité                                      | 4'417'802            | 3'566'468           |
| Provision de fluctuation des risques                        | 113'733              | 113'733             |
| <b>Provisions techniques</b>                                | <b>4'531'535</b>     | <b>3'680'201</b>    |
| <b>CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)</b> | <b>194'163'608</b>   | <b>191'809'341</b>  |
| <b>EXCEDENT TECHNIQUE</b>                                   | <b>- 102'613'608</b> | <b>- 97'192'346</b> |
| <b>DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2)</b> | <b>47.2 %</b>        | <b>49.3 %</b>       |

Le montant nécessaire pour la couverture à 70 % des engagements actuariels de la CPPVF sur la situation estimée au 31.12.2011 est de CHF 44,4 millions.

Le montant nécessaire pour la couverture à 100 % de ces mêmes engagements est de CHF 102,6 millions.

## 5. TABLES ACTUARIELLES ET TAUX D'INTERET TECHNIQUE

---

### 5.1 Tables actuarielles

Tel que mentionné précédemment, les calculs de nature actuarielle relatifs à la détermination des prestations de sortie et des réserves mathématiques des pensions en cours, figurant dans le bilan technique au 31 décembre 2011 présenté au chapitre précédent, ont été effectués à l'aide des tables actuarielles VZ 2005, appliquées par la Caisse depuis 2007.

Les tables VZ 2010 ont paru en automne 2011. Ces tables tiennent compte des statistiques les plus récentes concernant notamment la longévité des plus grandes caisses de pensions de droit public de suisse.

Conformément à l'avis de l'expert agréé de la Caisse, le plan de refinancement - qui sera soumis à l'autorité de surveillance des fondations afin que celle-ci autorise la Caisse à la poursuite de la gestion de la Caisse selon le système de la capitalisation partielle (art. 72a al.2 LPP) – devra être établi sur la base des dernières tables actuarielles en date.

C'est pourquoi le GT-Fin a choisi de procéder à ses travaux sur la base des tables VZ 2010.

### 5.2 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique appliqué par la Caisse est de 4,5 %. Rappelons que ce taux correspond au taux de rentabilité annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. C'est ce taux que l'actuaire utilise pour certains calculs d'actualisation, notamment pour la détermination du montant des réserves mathématiques des bénéficiaires de pensions et du barème des prestations de sortie. La différence entre le taux de rentabilité effectif et le taux d'intérêt technique représente, si elle est positive, un bénéfice d'intérêts qui contribue à renforcer la santé financière de la Caisse.

Il convient d'indiquer que la Chambre suisse des Actuaires-conseils (CAC) a édicté, en octobre 2010, une directive technique sur le taux d'intérêt technique qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. De cette directive, il ressort un taux d'intérêt technique de référence qui se base sur l'indice LPP 2005 de

Pictet LPP-25 plus ainsi que sur le rendement des obligations à 10 ans de la Confédération. **Le taux d'intérêt technique de référence est fixé à 3,5 %, soit un point de moins que le taux d'intérêt technique actuellement appliqué par la Caisse.**

Au cours de l'année 2010, la performance de la Caisse s'est élevée à 0,83 %, contre 11,01 % en 2009. La baisse de performance observée ces 10 dernières années influence de manière négative l'évolution de la performance historique moyenne, comme le montre le tableau suivant.

| Périodes considérées | Nombre d'années | Performance moyenne |
|----------------------|-----------------|---------------------|
| 1988 - 2007          | 20 ans          | 4.8%                |
| 2003 - 2007          | 5 ans           | 4.7%                |
| 1989 - 2008          | 20 ans          | 3.9%                |
| 2004 - 2008          | 5 ans           | 1.1%                |
| 1990 - 2009          | 20 ans          | 4.3%                |
| 2005 - 2009          | 5 ans           | 2.7%                |
| 1991 - 2010          | 20 ans          | 3.9%                |
| 2006 - 2010          | 5 ans           | 1.6%                |

Ainsi, l'évolution de la performance moyenne de la Caisse au cours des années passées permet de renforcer l'appréciation effectuée par l'expert agréé de la Caisse dans son expertise à fin 2009 et **qui concluait que la performance de la Caisse ne permettait pas de maintenir le taux d'intérêt technique à son niveau actuel de 4,5 % et que ce taux devrait être baissé à 3,5 %.**

Il convient encore de souligner que la grande majorité des projections du niveau de ce taux dans les années à venir le voient encore baisser d'un demi-point ou plus.

Compte tenu de ce qui précède, le GT-Fin a choisi de procéder à ses travaux sur la base des tables VZ 2010 avec un taux d'intérêt technique de 3,5 %.

## 6. SITUATION DE LA CPPVF ESTIMÉE A FIN 2011 SELON LES TABLES VZ 2010 A 3,5 %

Une estimation de la situation de la CPPVF au 31.12.2011 a été effectuée précédemment sur la base des tables VZ 2005 au taux d'intérêt technique de 4,5 %. Compte tenu du fait que les travaux du GT-Fin se basent sur les tables VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 %, une seconde estimation de la situation au 31.12.2011 a été établie en s'appuyant sur ces nouvelles bases actuarielles. La fortune nette de prévoyance, assimilable à l'actif du bilan technique, demeure inchangée quelles que soient les bases actuarielles utilisées. Elle s'élève à CHF 91,55 millions à fin 2011. Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes calculés sur la base des tables actuarielles VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 % sont estimés à CHF 89,9 et 119,7 millions, respectivement. La provision de longévité constituée est de l'ordre de CHF 0,8 millions. Quant à la provision de fluctuation des risques, elle s'élève à CHF 0,1 million. Au total, les engagements, provisions techniques comprises, représentent CHF 210,5 millions. En conséquence, le degré de couverture estimé à fin 2011 est de 43,5 %.

Selon la situation estimée au 31.12.2011, le montant nécessaire pour la couverture à 70 % des engagements actuariels de la CPPVF est de CHF 55,8 millions. Quant au montant nécessaire pour la couverture à 100 % de ces mêmes engagements, il s'élève à CHF 119,0 millions.

Le tableau suivant présente la situation estimée au 31.12.2011 :

| <i>Situation au 31.12.2011 avec la mesure transitoire</i>   | VZ 2010 3,5 %        | VZ 2005 4,5 %        |
|---|----------------------|----------------------|
| <b>FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)</b>                     | <b>91'550'000</b>    | <b>91'550'000</b>    |
| Capital de prévoyance des assurés actifs                    | 89'933'690           | 84'546'018           |
| Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions         | 119'655'521          | 105'086'055          |
| <b>Capitaux de prévoyance</b>                               | <b>209'589'211</b>   | <b>189'632'073</b>   |
| Provision de longévité                                      | 822'596              | 4'417'802            |
| Provision de fluctuation des risques                        | 113'733              | 113'733              |
| <b>Provisions techniques</b>                                | <b>936'329</b>       | <b>4'531'535</b>     |
| <b>CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)</b> | <b>210'525'540</b>   | <b>194'163'608</b>   |
| <b>EXCEDENT TECHNIQUE</b>                                   | <b>- 118'975'540</b> | <b>- 102'613'608</b> |
| <b>DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2)</b> | <b>43.5 %</b>        | <b>47.2 %</b>        |

## 7. NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES

---

### 7.1 Système financier des articles 72a ss LPP

Toute institution de prévoyance doit réaliser l'équilibre financier entre ses recettes et ses dépenses pour une période de financement donnée. Elle échappe d'autant moins à cette obligation qu'elle doit assurer cet équilibre à très long terme. La manière dont la relation entre recettes et dépenses est établie apparaît dans le choix du système financier.

De nouvelles bases légales fédérales relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public (ci-après : les NDF) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. En effet, l'article 72a relatif à la capitalisation partielle stipule que « *Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'Etat conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier.* ».

**Une période d'application transitoire de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles bases légales est donnée afin de déterminer les degrés de couverture initiaux à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, ainsi que le plan de financement conduisant au respect de ces dispositions sur 40 ans dans le cas où les exigences en matière de capitalisation complète ne seraient pas remplies.** Un degré de couverture minimal de 80 % devrait être atteint au terme de cette période. Des paliers intermédiaires de 60 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 75% au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ont également été fixés.

L'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ci-après : ASIP) a publié à ce sujet un guide sur l'implémentation de ces nouvelles bases légales fédérales intitulé « *Guide concernant la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public* », daté de février 2012. Ce guide est reproduit en annexe du présent rapport.

Le système financier retenu dans cette étude est celui imposé par ces nouvelles dispositions. Il se caractérise par les quatre contraintes suivantes :

- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) doivent être en tout temps couverts à 100 % ;
- La couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative) et le degré de couverture initial global doivent être en tout temps au moins maintenus ;
- Le degré de couverture doit atteindre 80 % au minimum 40 années après l'entrée en vigueur des NDF ;
- Toute augmentation des prestations doit être intégralement financée par capitalisation

L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

Les NDF définissent les deux degrés de couverture mentionnés ci-dessus. Notons que la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) y est déduite de la fortune. Il ne serait en effet pas diligent de ne pas le faire, privant ainsi la Caisse d'une marge de sécurité nécessaire face aux fluctuations des marchés financiers.

Ces deux degrés de couverture sont les suivants :

- Le degré de couverture initial global :

$$DCI_G = \frac{FNP - RFV}{CPA + PLA + CPB + PLB}$$

- Le degré de couverture initial des actifs :

$$DCI_A = \frac{FNP - RFV - CPB - PLB}{CPA + PLA}$$

Avec :

- FNP = Fortune nette de prévoyance
- RFV = Réserve de fluctuation de valeurs
- CPA = Capitaux de prévoyance des assurés actifs
- PLA = Provision de longévité et autres provisions techniques relatives aux assurés actifs

CPB = Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions

PLB = Provision de longévité relative aux bénéficiaires de pensions

Le calcul du degré de couverture initial des actifs suppose la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, puisque le montant à disposition pour la couverture des actifs est égal à la différence entre la fortune (déduction faite de la RFV) et les engagements envers les pensionnés.

Rappelons que le degré de couverture légal (selon l'article 44 alinéa 1 OPP2) se détermine comme suit :

$$DCI_{\text{légal}} = \frac{FNP}{CPA + PLA + CPB + PLB}$$

Notons par ailleurs que, selon les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP), lettre c, alinéa 2, « si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2. ».

## 7.2 Estimation des degrés de couverture initiaux

Le degré de couverture étant égal au rapport entre la fortune nette de prévoyance et la somme des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, un changement de bases techniques aura nécessairement une influence sur celui-là. En effet, la Caisse applique un plan en primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires, ce qui implique que l'ensemble des capitaux de prévoyance, des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions, dépend des bases techniques utilisées (tables actuarielles et taux d'intérêt technique). L'application de bases techniques plus conservatrices aboutit à un renforcement des capitaux de prévoyance et des provisions techniques y relatives, ce qui a pour conséquence une diminution du degré de couverture. Ce changement de bases s'avère nécessaire pour tenir compte d'un accroissement de la longévité et/ou d'une diminution de l'espérance de performance à long terme.

Au 31 décembre 2011, les capitaux de prévoyance et la provision de longévité relatifs aux bénéficiaires de rentes s'élèvent à CHF 120,25 millions, à raison



de CHF 119,65 millions de CPB et de CHF 0,6 millions de provision de longévité relative aux bénéficiaires de rentes. Avec une fortune nette de prévoyance de CHF 91,55 millions à fin 2011, un montant de CHF 28,7 millions serait nécessaire à fin 2011 pour couvrir les engagements envers les pensionnés. **Ce chiffre correspond au montant minimal du versement que l'autorité de surveillance exigera pour la CPPVF, afin que la Caisse soit en mesure de couvrir au moins ses engagements envers les pensionnés à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.**

Le degré de couverture initial global serait, avec ce versement, de l'ordre de 57,1 %, tandis que le degré de couverture initial des assurés actifs serait de 0 %, la fortune ne couvrant alors que les engagements envers les pensionnés.

Il est à noter enfin que le degré de couverture initial dépend aussi fortement de la manière de traiter les droits acquis envers les assurés actifs.

## **8. PLAN DE PRÉVOYANCE ET FINANCEMENT**

---

### **8.1 Plan de prévoyance actuel**

Le plan de prévoyance actuel est un plan en primauté des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés. La retraite statutaire peut être prise entre 62 ans et 65 ans, avec possibilité pour l'assuré d'anticiper les prestations de retraite à partir de 60 ans.

Le montant annuel de la pension de retraite est égal, à l'âge de retraite statutaire, à 1,6 % du cumul revalorisé des traitements assurés enregistrés depuis l'affiliation (mais au plus tôt depuis l'âge de 24,5 ans). Le taux précité est réduit de 0,4 % par mois d'anticipation si la retraite est prise avant l'âge de 62 ans. Les prestations en cas d'invalidité et décès sont fixées en fonction de la pension de retraite projetée à 62 ans<sup>4</sup>.

### **8.2 Financement**

La composition des cotisations est définie aux articles 12 et 75 des statuts de la Caisse.

Pour les assurés de moins de 24,5 ans, le taux de cotisation est de 3,0 % du traitement assuré (1,0 % employé et 2,0 % employeur). Pour les assurés de plus de 24,5 ans, le taux de cotisation est de 23,0 % du traitement assuré (7,7 % employé et 15,3 % employeur), augmenté de 2,5 % pour le financement des mesures d'assainissement (répartis paritairement entre l'employeur et l'employé).

---

<sup>4</sup> Sauf pour les assurés de moins de 24,5 ans où la pension d'invalidité est égale à 60 % du traitement assuré.

## 9. LES SOLUTIONS ÉCARTÉES

---

Le GT-Fin a analysé un certain nombre de solutions qu'il a finalement écartées pour différents motifs. Les principales solutions sont décrites dans le présent chapitre.

### 9.1 Solution externe

L'une des solutions envisagées a été une affiliation de la Ville de Fribourg et des employeurs affiliés à la CPPVF à une institution de prévoyance existante externe. Une affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (CPPEF) a notamment été étudiée. De manière topique et nonobstant les considérations d'ordre politique, une affiliation à la CPPEF ne pourrait être envisagée qu'avec un degré de couverture à 100 %. Une recapitalisation à 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012 représenterait un coût de CHF 119,0 millions pour la Ville de Fribourg et les employeurs affiliés, coût qui n'est pas envisageable.

Une affiliation à Profelia, une institution de prévoyance professionnelle créée et gérée par Retraites Populaires et qui s'adresse aux employeurs des secteurs parapublic et public, a également été considérée. S'il était possible de s'affilier à la Caisse en ne présentant pas un degré de couverture de 100 %, le système de capitalisation mixte de la CPPVF rendait cette affiliation impossible. En effet, Profelia ayant adopté un système de financement en capitalisation pure, elle ne pouvait affilier un employeur ayant un système de capitalisation mixte. Dès lors, une affiliation à cette Caisse ne pourrait être envisagée qu'avec le même système de financement.

### 9.2 Recapitalisation intégrale

La solution de recapitalisation intégrale a été éliminée en raison de l'ampleur du financement nécessaire qui en résulte et que la Ville et les employeurs affiliés ne pourraient pas assumer, comme expliqué ci-dessus. Par ailleurs, compte tenu des nouvelles dispositions légales et de l'article 72f LPP en particulier, une recapitalisation à hauteur de 100 % de degré de couverture ne suffirait pas pour que la Ville de Fribourg puisse supprimer la garantie qu'elle a vis-à-vis de la CPPVF. Il serait en effet nécessaire de recapitaliser jusqu'à

hauteur de 110 % ou 120 %, de sorte à ce que la Caisse dispose de suffisamment de réserve de fluctuation de valeurs.

### 9.3 Passage en primauté des cotisations

Une autre solution envisagée était le changement de primauté, à savoir le passage d'un plan en primauté des prestations (sur la somme revalorisée des salaires) à un plan en primauté des cotisations.

L'application de cette solution ne peut se concevoir, de l'avis de l'expert mandaté, sans une recapitalisation préalable des droits acquis des assurés présents dans la Caisse au minimum à hauteur de 80 % (soit un degré de couverture de 80 %). Ce seuil de 80 % est minimal, tant un système financier mixte sied mal à la primauté des cotisations (introduction d'une part d'intérêt notionnel en termes de rétribution des avoirs de vieillesse des assurés actifs) Il convient néanmoins de relever que l'Etat du Valais a retenu récemment un passage à la primauté des cotisations joint à une recapitalisation à hauteur de 80 %.

Le coût d'une recapitalisation à 80 % se monte à CHF 76,9 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le GT-Fin a jugé ce niveau trop élevé pour la Ville de Fribourg et les employeurs affiliés.

## 10. PRÉSENTATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE GT-FIN

---

### 10.1 Méthode et hypothèses

La méthode utilisée par l'expert mandaté est celle dite de la projection des budgets annuels (ou méthode projective). Selon cette méthode, l'évolution présumée des recettes, des dépenses et des engagements actuariels de la Caisse est déterminée à l'aide de projections, pour un certain nombre d'années désigné par période de financement (ou période de projection). L'excédent technique propre à chaque modèle actuariel considéré est ensuite obtenu en actualisant<sup>5</sup> la différence entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles<sup>6</sup> à la fin de la période de projection. Il correspond au montant qu'il faudrait ajouter (en cas de déficit technique) ou retrancher (en cas de bénéfice technique) de la fortune nette de prévoyance initiale pour obtenir, à la fin de la période de projection et compte tenu du taux de rentabilité annuel moyen attendu selon le modèle considéré, l'égalité entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles.

Le but de cette démarche est de contrôler si le financement de la Caisse est assuré pour le futur, compte tenu du taux de cotisation ordinaire de 23,0 % et du taux de cotisation d'assainissement de 2,5 % fixés dans les statuts. Pour cela, l'expert mandaté a effectué des projections à l'aide d'un programme de simulations stochastiques qui détermine chaque année de la projection, en fonction d'un ensemble de paramètres, pour chaque assuré, si celui-ci est nouveau, s'il reste actif, démissionne, décède, devient invalide ou prend une retraite. En modélisant par ailleurs l'évolution de l'effectif assuré, la variation des traitements assurés selon le sexe et l'âge, le taux d'adaptation annuel moyen des traitements assurés, la somme des traitements assurés et des pensions, ainsi que le taux de performance annuel moyen net de la fortune, il est possible d'anticiper l'évolution des engagements actuariels et financiers dans les années à venir et déterminer de la sorte quel est le couple « cotisations / performance » nécessaire au financement à moyen et long terme.

Parmi les différentes hypothèses considérées :

---

<sup>5</sup> L'actualisation se fait au taux de rentabilité propre à chaque modèle actuariel considéré.

<sup>6</sup> Le fonds de réserves actuarielles correspond à la part des engagements actuariels de la Caisse qui doit être réservée selon le système financier appliqué.

- L'évolution de l'effectif des assurés actifs dépend des fréquences de décès et d'invalidité issues des tables actuarielles appliquées, ainsi que des probabilités de démission, de prise de retraite et d'affiliation déterminées par rapport aux données historiques de la Caisse.
- L'évolution de l'effectif des bénéficiaires est dépendante de celle de l'effectif des assurés actifs (mises à l'invalidité, prises de retraite et décès) et de la mortalité des bénéficiaires de pensions.
- Les fréquences de sinistres des tables actuarielles VZ 2010 appliquées sont réduites de 30 % pour l'invalidité, suite aux études du coût des risques effectuées par l'expert mandaté.
- L'évolution des traitements assurés tient compte des revalorisations individuelles des traitements dues au mérite ou à la productivité ainsi que de l'adaptation des traitements à l'inflation.
- Une certaine adaptation de la somme des traitements assurés est prévue chaque année.
- Une certaine adaptation des pensions est également prévue compte tenu de l'évolution du coût de la vie.
- Dans les projections, les frais administratifs et autres frais ont été comptés à raison de 0,8 % des traitements assurés. Quant aux rachats, aux versements effectués suite à des divorces et aux versements anticipés dans le cadre des dispositions sur l'EPL<sup>7</sup>, ils ont été modélisés en fonction des observations statistiques et comptables de la Caisse.

Les principales hypothèses sont résumées dans le tableau suivant :

*Situation actuelle*

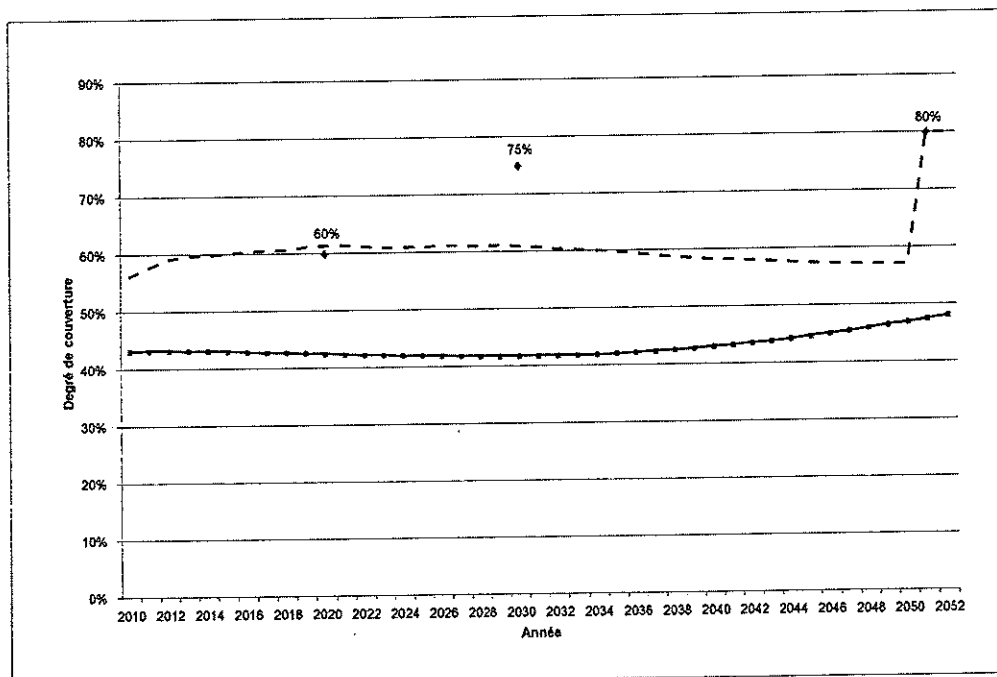
| Bases actuarielles | Taux de performance | Taux d'adaptation annuel |                                | moyen des pensions | Taux de cotisation | Facteur correctif aux probabilités | Age réglementaire de la retraite |
|--------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------|------------------------------------|----------------------------------|
|                    |                     | traitements assurés      | sommes des traitements assurés |                    |                    |                                    |                                  |
| VZ 2005 à 4.6 %    | 4.75 %              | 2.0 %                    | 0.5 %                          | 0.5 %              | 25.50 %            | 70 %                               | dès 62 ans                       |

<sup>7</sup> Encouragement à la propriété du logement.

### 10.2 Evolution attendue entre 2011 et 2052

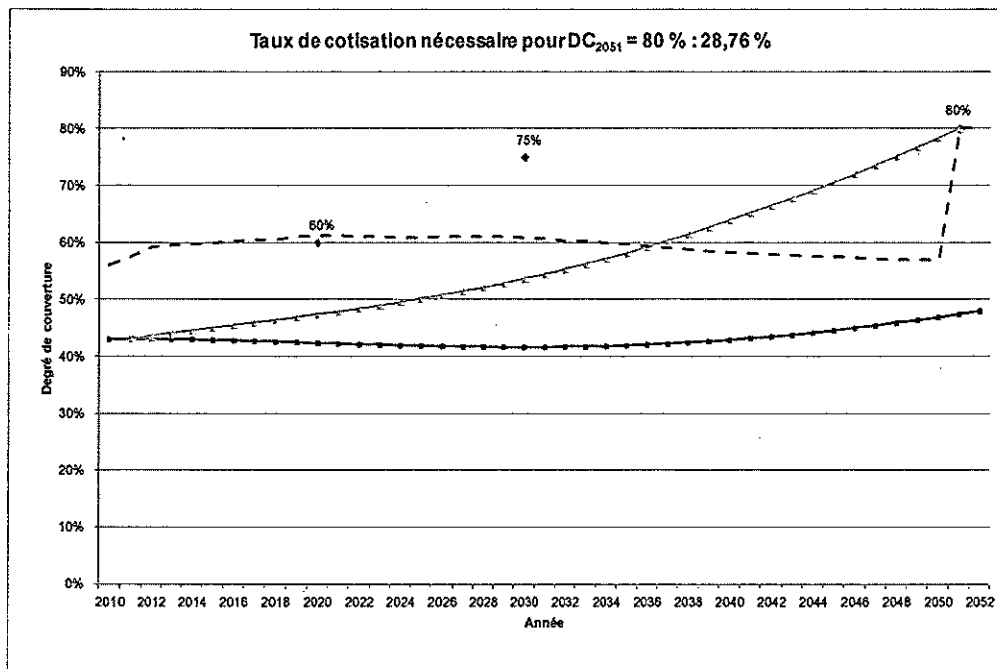
Le but du présent chapitre est d'analyser l'évolution de l'équilibre financier futur de la Caisse si aucune mesure d'assainissement n'est mise en place. Pour ce faire, le GT-Fin a demandé à l'expert mandaté d'effectuer des projections jusqu'au 31 décembre 2051, soit sur une période de 38 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'entrée en vigueur des NDF.

Le graphique qui suit représente l'évolution du degré de couverture sur les 40 prochaines années, si la situation actuelle, à savoir un taux de cotisation de 25,5 %, une indexation des salaires de 2 % par année, une adaptation des pensions de 0,5 % par année ainsi qu'une revalorisation des salaires de 0,5 % par année, est maintenue.



Au terme de la période considérée, le degré de couverture est de 47 %, soit 33 points plus faible que le degré de couverture imposé par les NDF.

En partant de la situation actuelle de la Caisse et sans apport initial, le taux de cotisation permettant d'atteindre un degré de couverture de 80 % en 2051 s'élève à 28,76 % tel que mis en exergue par le graphique suivant. Ceci représente 3,26 points de cotisation supplémentaires par rapport au taux actuel.



Afin de respecter les contraintes légales, il est toutefois nécessaire de verser un montant initial permettant de couvrir au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au moins les engagements envers les pensionnés. Néanmoins, cette solution est minimale puisqu'elle ne prévoit aucune marge de sécurité. En d'autres termes, une forte baisse des marchés financiers pourrait entraîner la Caisse en situation d'assainissement d'une année à l'autre.

### 10.3 Solution envisagée

La gamme des mesures qui permettent d'améliorer la santé financière de la Caisse, telles que l'injection d'un montant initial, l'augmentation du taux de cotisation, la suppression de la revalorisation des salaires et de l'indexation des pensions pendant une certaine durée, l'augmentation de l'âge de la retraite, la baisse du niveau de rente de retraite assuré, est variée. Le GT-Fin est en outre persuadé de l'importance de la répartition des sacrifices entre tous les partenaires, afin de permettre un assainissement efficace et durable de la Caisse et d'atteindre dans l'espace de 40 ans l'objectif de couverture visé par les NDF.

Parmi les différentes mesures possibles, l'injection par la Ville d'un montant initial substantiel qui permettrait à la Caisse d'atteindre immédiatement un degré de couverture de 70 % constitue une mesure essentielle à court terme. En effet, comme déjà mentionné, les NDF imposent la couverture immédiate et en totalité des engagements envers les pensionnés. Cette contrainte



impose l'injonction d'un montant initial portant le degré de couverture à 60 % environ. Si le GT-Fin a décidé d'opter pour un versement initial portant le degré de couverture à 70 %, c'est de sorte à prévoir une marge de sécurité. Cette marge de sécurité devrait en effet éviter à la Caisse de se retrouver en situation d'assainissement en cas de chute des marchés financiers dès l'entrée en vigueur du train de mesures envisagé.

En contrepartie, l'effort fourni par les employés pour l'amélioration de la santé financière de la Caisse provient principalement de modifications quant à l'âge de la retraite et quant au niveau des prestations (réduction/augmentation de la rente de retraite en cas d'anticipation/ajournement notamment). Les pensionnés, quant à eux, participent à l'effort en réduisant la quotité à disposition pour l'indexation future de leur pension.

#### 10.4 Solution retenue et résultats projectifs

Le modèle retenu se base sur les tables actuarielles VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 %, avec un taux d'adaptation des pensions de 0,25 % et un facteur correctif aux probabilités d'invalidité de 70 %. Le taux d'indexation annuel des salaires est de 2 % et la revalorisation annuelle de la somme des salaires de 0,5 %. L'âge de la retraite réglementaire est fixé à 63 ans et le taux de performance estimé à 4,25 %. Il est à noter que ce taux de performance permet de financer l'indexation de 0,25 % ainsi que la revalorisation des salaires de 0,5 %. Dans le cas où la situation de la Caisse ne le permettrait pas, la revalorisation et l'indexation seraient suspendues sur décision annuelle future. Le taux de performance annuellement nécessaire à équilibrer structurellement la CPPVF passerait alors de 4,25 % à 3,85 %. La durée de projection choisie est de 38 ans. Elle court du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2052, date à laquelle le degré de couverture doit avoir atteint au moins 80 % (selon les NDF). La fortune initiale au 31 décembre 2011 est estimée à CHF 91,55 millions.

Les principales hypothèses du modèle retenu sont résumées dans le tableau suivant :

*Nouvelles hypothèses*

| Bases actuarielles | Taux de performance | Taux d'adaptation annuel traitements assurés | moyen des sommes des traitements assurés | Taux de cotisation | Facteur correctif aux probabilités | Age réglementaire de la retraite |        |
|--------------------|---------------------|--|--|--------------------|------------------------------------|----------------------------------|--------|
| VZ 2010 à 3.6%     | 4.25 %              | 2.0 %  | 0.5 %                                    | 0.25 %             | 22.20 %                            | 70 %                             | 63 ans |

L'objectif de couverture visé est de 85 % soit 5 points supplémentaires afin de faire face aux aléas des marchés financiers et de prévoir une certaine marge de sécurité. Selon l'expert mandaté, un apport initial de CHF 55,8 millions est à injecter par la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin de garantir, avec la fortune nette de prévoyance, un fonds de réserves égal à l'objectif de couverture minimum de 70 % des engagements actuariels, tel que figurant dans les statuts.

En tenant compte de la recapitalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de cotisation nécessaire pour atteindre un objectif de couverture de 85 % au terme de la période de projection est de 21,87 %, à raison de 11,87 % versés par l'employeur, et de 10 % versés par l'employé<sup>8</sup>. L'augmentation de la cotisation des employés de 9 à 10 % est une contrepartie de la non-augmentation de l'âge réglementaire de la retraite de 62 à 64 ans. La cotisation de l'employeur, elle, passe de 16,5 % à 11,87 %, ce qui représente une économie de 4,63 points en contrepartie du versement initial effectué.

Nous rappelons que le taux de cotisation nécessaire correspond au taux de cotisation qu'il faudrait appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, compte tenu de la performance du modèle considéré, pour atteindre, en fin de période de projection, l'objectif de couverture recherché.

Il est à noter que la recapitalisation peut se faire soit via une cotisation supplémentaire, soit via le versement d'une prime unique qui sera ensuite amortie sur une période donnée, la Ville économisant ainsi le montant de la cotisation supplémentaire en question. Ce montant est alors assimilé à un gain étant donné qu'il s'agit d'une dépense initialement prévue mais non réalisée.

Les projections effectuées par l'expert mandaté aboutissent à un montant d'amortissement fixe de la dette de CHF 3,04 millions par année jusqu'en 2051.

Le tableau suivant représente l'évolution du remboursement effectif suite à la déduction du gain sur cotisation réalisé par l'employeur du montant de l'amortissement annuel de la dette de CHF 3,04 millions.

---

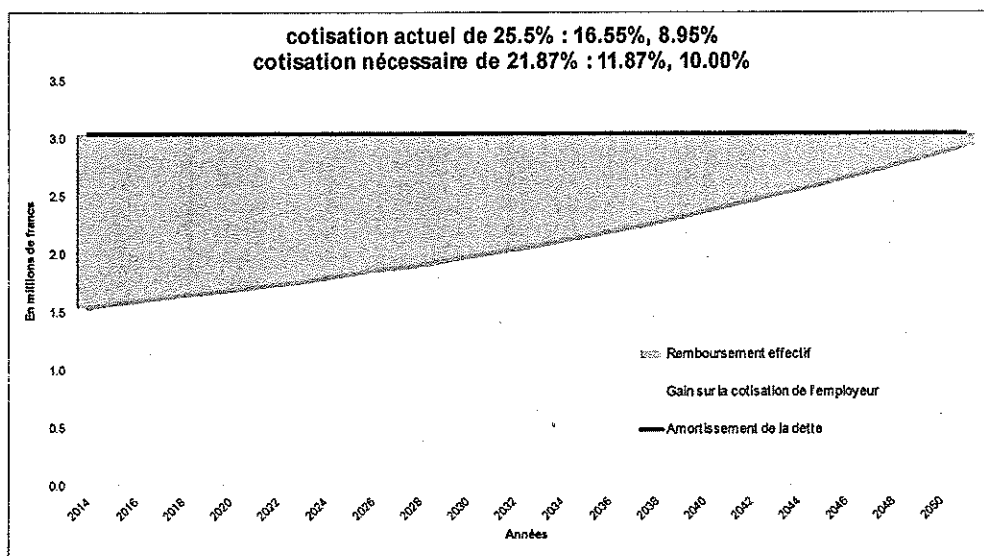
<sup>8</sup> Pour rappel, le taux de cotisation initial était de 23,0 % du traitement assuré (7,7 % employé et 15,3 % employeur) pour les assurés de plus de 24,5 ans, augmenté de 2,5 % pour le financement des mesures d'assainissement (répartis paritairement entre l'employeur et l'employé). Au total, cela revenait à 16,5 % pour l'employeur et 9% pour l'employé.

(En millions de francs)

| Durée  | Année | Facteur<br>d'actualisation<br><br>4.25%<br>(A) | Cotisation actuelle |              | Cotisation nécessaire dès 2014 |             |  |                              |                        |                                 |  |
|--|-------|--|---------------------|--------------|--------------------------------|-------------|--|------------------------------|------------------------|---------------------------------|--|
|  |       |  | Totale              | Employeur    | Totale                         | Employeur   | Gain sur<br>cotisation de<br>l'employeur | Amorti.<br>anuel de<br>dette | Rembourse.<br>effectif | Remb.<br>effectif<br>en % de TA |  |
|  |       |  | 25.50%              | 16.55%<br>Cp | 21.87%                         | 11.87%<br>C | G = C - Cp                               | 3.038<br>Am                  | R = Am + G             |                                 |  |
| 1  | 2013  | 1.000  | 8.256               | 5.359        | 8.256                          | 5.359       | 0.000                                    | 0.000                        | 0.000                  | 0.00%                           |  |
| 2  | 2014  | 0.959  | 8.381               | 5.439        | 7.188                          | 3.901       | -1.538                                   | 3.038                        | 1.500                  | 4.56%                           |  |
| 3  | 2015  | 0.920  | 8.534               | 5.539        | 7.320                          | 3.973       | -1.566                                   | 3.038                        | 1.472                  | 4.40%                           |  |
| 4  | 2016  | 0.883  | 8.682               | 5.635        | 7.447                          | 4.042       | -1.593                                   | 3.038                        | 1.445                  | 4.24%                           |  |
| 5  | 2017  | 0.847  | 8.824               | 5.727        | 7.568                          | 4.108       | -1.619                                   | 3.038                        | 1.419                  | 4.10%                           |  |
| 6  | 2018  | 0.812  | 8.960               | 5.815        | 7.684                          | 4.171       | -1.644                                   | 3.038                        | 1.394                  | 3.97%                           |  |
| 7  | 2019  | 0.779  | 9.076               | 5.891        | 7.784                          | 4.225       | -1.666                                   | 3.038                        | 1.372                  | 3.86%                           |  |
| 8  | 2020  | 0.747  | 9.192               | 5.966        | 7.883                          | 4.279       | -1.687                                   | 3.038                        | 1.351                  | 3.75%                           |  |
| 9  | 2021  | 0.717  | 9.303               | 6.038        | 7.979                          | 4.330       | -1.707                                   | 3.038                        | 1.331                  | 3.65%                           |  |
| 10   | 2022  | 0.688  | 9.449               | 6.132        | 8.104                          | 4.398       | -1.734                                   | 3.038                        | 1.304                  | 3.52%                           |  |
| 11   | 2023  | 0.660  | 9.591               | 6.225        | 8.226                          | 4.465       | -1.760                                   | 3.038                        | 1.278                  | 3.40%                           |  |
| 12   | 2024  | 0.633  | 9.754               | 6.331        | 8.366                          | 4.541       | -1.790                                   | 3.038                        | 1.248                  | 3.28%                           |  |
| 13   | 2025  | 0.607  | 9.915               | 6.435        | 8.504                          | 4.616       | -1.820                                   | 3.038                        | 1.218                  | 3.13%                           |  |
| 14   | 2026  | 0.582  | 10.077              | 6.540        | 8.643                          | 4.691       | -1.849                                   | 3.038                        | 1.189                  | 3.01%                           |  |
| 15   | 2027  | 0.558  | 10.217              | 6.631        | 8.763                          | 4.756       | -1.875                                   | 3.038                        | 1.163                  | 2.90%                           |  |
| 16   | 2028  | 0.536  | 10.370              | 6.731        | 8.894                          | 4.827       | -1.903                                   | 3.038                        | 1.135                  | 2.79%                           |  |
| 17   | 2029  | 0.514  | 10.544              | 6.843        | 9.043                          | 4.908       | -1.935                                   | 3.038                        | 1.103                  | 2.67%                           |  |
| 18   | 2030  | 0.493  | 10.734              | 6.966        | 9.206                          | 4.997       | -1.970                                   | 3.038                        | 1.068                  | 2.54%                           |  |
| 19   | 2031  | 0.473  | 10.904              | 7.077        | 9.352                          | 5.076       | -2.001                                   | 3.038                        | 1.037                  | 2.42%                           |  |
| 20   | 2032  | 0.453  | 11.091              | 7.199        | 9.513                          | 5.163       | -2.035                                   | 3.038                        | 1.002                  | 2.30%                           |  |
| 21   | 2033  | 0.435  | 11.280              | 7.321        | 9.675                          | 5.251       | -2.070                                   | 3.038                        | 0.968                  | 2.19%                           |  |
| 22   | 2034  | 0.417  | 11.473              | 7.446        | 9.840                          | 5.341       | -2.105                                   | 3.038                        | 0.932                  | 2.07%                           |  |
| 23   | 2035  | 0.400  | 11.695              | 7.590        | 10.031                         | 5.444       | -2.146                                   | 3.038                        | 0.892                  | 1.94%                           |  |
| 24   | 2036  | 0.384  | 11.899              | 7.723        | 10.205                         | 5.539       | -2.184                                   | 3.038                        | 0.854                  | 1.83%                           |  |
| 25   | 2037  | 0.368  | 12.118              | 7.865        | 10.394                         | 5.641       | -2.224                                   | 3.038                        | 0.814                  | 1.71%                           |  |
| 26   | 2038  | 0.353  | 12.360              | 8.022        | 10.601                         | 5.754       | -2.268                                   | 3.038                        | 0.770                  | 1.59%                           |  |
| 27   | 2039  | 0.339  | 12.615              | 8.187        | 10.819                         | 5.872       | -2.315                                   | 3.038                        | 0.723                  | 1.46%                           |  |
| 28   | 2040  | 0.325  | 12.856              | 8.344        | 11.026                         | 5.984       | -2.359                                   | 3.038                        | 0.679                  | 1.35%                           |  |
| 29   | 2041  | 0.312  | 13.109              | 8.508        | 11.243                         | 6.102       | -2.406                                   | 3.038                        | 0.632                  | 1.23%                           |  |
| 30   | 2042  | 0.299  | 13.368              | 8.676        | 11.466                         | 6.223       | -2.453                                   | 3.038                        | 0.585                  | 1.12%                           |  |
| 31   | 2043  | 0.287  | 13.631              | 8.847        | 11.691                         | 6.345       | -2.501                                   | 3.038                        | 0.536                  | 1.00%                           |  |
| 32   | 2044  | 0.275  | 13.905              | 9.024        | 11.926                         | 6.473       | -2.552                                   | 3.038                        | 0.486                  | 0.89%                           |  |
| 33   | 2045  | 0.264  | 14.172              | 9.198        | 12.155                         | 6.597       | -2.601                                   | 3.038                        | 0.437                  | 0.79%                           |  |
| 34   | 2046  | 0.253  | 14.452              | 9.379        | 12.395                         | 6.727       | -2.652                                   | 3.038                        | 0.386                  | 0.68%                           |  |
| 35   | 2047  | 0.243  | 14.735              | 9.564        | 12.638                         | 6.859       | -2.704                                   | 3.038                        | 0.334                  | 0.58%                           |  |
| 36   | 2048  | 0.233  | 15.025              | 9.751        | 12.886                         | 6.994       | -2.757                                   | 3.038                        | 0.281                  | 0.48%                           |  |
| 37   | 2049  | 0.223  | 15.324              | 9.946        | 13.143                         | 7.134       | -2.812                                   | 3.038                        | 0.226                  | 0.38%                           |  |
| 38   | 2050  | 0.214  | 15.636              | 10.148       | 13.410                         | 7.278       | -2.869                                   | 3.038                        | 0.169                  | 0.27%                           |  |
| 38   | 2051  | 0.206  | 15.939              | 10.345       | 13.671                         | 7.420       | -2.925                                   | 3.038                        | 0.113                  | 0.18%                           |  |
| <b>Total</b>   |       |  |                     |              |                                |             |  | -80.598                      | 116.439                | 34.841                          |  |
| Total actualisé au 31.12.2013 au taux d'intérêt de 4.25% |       |  |                     |              |                                |             |  | -36.431                      | 56.780                 | 20.349                          |  |

Ainsi, la diminution du taux de cotisation de l'employeur de 16,55 % à 11,87 % résulte en un gain annuel qui varie entre CHF 1,54 et 2,93 millions selon les projections de l'expert mandaté. En d'autres termes, étant donné qu'un remboursement annuel de CHF 3,04 millions serait nécessaire sur la durée de projection afin d'amortir le prêt de CHF 55,8 millions effectué auprès de la Ville de Fribourg, le remboursement annuel maximal s'élèverait à CHF 1,50 millions compte tenu du gain minimal de CHF 1,54 millions réalisé par l'employeur sur la cotisation. Quant au remboursement minimal, il est de CHF 0,11 millions.

L'évolution des différents facteurs est modélisée par le graphique suivant qui représente la situation de la Caisse sur la durée de projection.



Ainsi, pour un amortissement annuel maintenu à CHF 3,04 millions, la dette sera entièrement remboursée 38 années après l'entrée en vigueur des NDF. Le degré de couverture à la fin de la période de projection, compte tenu du taux de cotisation appliqué et du taux de performance moyen du modèle considéré, atteindra 70,6 % pour l'année 2020, 73,1 % pour l'année 2030 et enfin 85,0 % pour l'année 2051, respectant ainsi les exigences des NDF en termes de degré de couverture.

Il est à relever que cette solution consistant à amortir une prime unique a pour substantiel avantage que la Caisse n'a pas à placer le montant total de ladite prime unique d'une seule fois sur le marché des capitaux. Cela permet donc de limiter les risques en termes de performance.

## 10.5 Considérations relatives à la fusion avec d'autres communes

La fusion avec d'autres communes de l'agglomération fribourgeoise posera inévitablement la question de leurs Caisses de pension. Si elles avaient toutes un taux de couverture supérieur à 100 %, il n'y aurait pas de problème. En ce qui concerne la Ville de Fribourg, cet état ne peut être atteint, étant donné son coût. La solution proposée n'élimine donc pas les difficultés. Toutefois, il peut être relevé que toute amélioration de la situation de la caisse sera également une amélioration relativement à la fusion. Ainsi, le plan de financement

proposé par le GT-Fin résout la question des nouvelles contraintes légales et améliore de façon sensible l'état de la Caisse en rapport aux fusions.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

|               |  |
|---------------|--|
| <b>GT-Fin</b> | Groupe de travail pour l'équilibre financier   |
| <b>CPPVF</b>  | Caisse de Prévoyance du Personnel de la Ville de Fribourg                                      |
| <b>CPPEF</b>  | Caisse de Prévoyance du Personnel de l'Etat de Fribourg  |
| <b>NDF</b>    | Nouvelles bases légales fédérales relatives au financement des institutions de droit public    |
| <b>CPA</b>    | Capitaux de prévoyance des assurés actifs  |
| <b>CPB</b>    | Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions   |
| <b>DCI</b>    | Degré de couverture initial  |
| <b>FNP</b>    | Fortune nette de prévoyance  |
| <b>RFV</b>    | Réserve de fluctuation de valeurs  |
| <b>PLA</b>    | Provision de longévité et autres provisions techniques relatives aux assurés actifs            |
| <b>PLB</b>    | Provision de longévité et autres provisions techniques relatives aux bénéficiaires de pensions |

## GLOSSAIRE

**Capitaux de prévoyance des assurés actifs :** La somme des prestations de sortie des assurés actifs. La prestation de sortie d'un assuré actif est le montant qui lui est garanti de par la loi.

**Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes :** La somme de la valeur actuelle des pensions en cours. Correspond au capital total nécessaire pour le versement de toutes les pensions en cours à la date du calcul, compte tenu des hypothèses de longévité et de performance attendues dans le futur.

**Bilan technique :** Bilan dont le but est d'examiner, à une date donnée, si la fortune de prévoyance d'une caisse de pension est suffisante pour faire face à ses engagements de prévoyance (somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés) à la date du calcul.

**Degré de couverture :** Rapport entre la fortune nette de prévoyance et la somme des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

**Système financier :** Méthode de planification des recettes d'une institution de prévoyance, compte tenu de ses dépenses prévues.

**Système financier de la capitalisation :** Système financier qui prévoit la mise en réserve de l'ensemble réserves mathématiques de rentes en cours ainsi que des prestations de libre passage des actifs.

**Système financier de la répartition :** Système financier qui prévoit la couverture des dépenses d'un exercice donné par les recettes afférentes au même exercice.

**Système financier mixte :** Système financier qui fonctionne en partie en répartition, les rentes versées aux pensionnés étant financées par les cotisations perçues la même année auprès des assurés actifs, et en partie en capitalisation, les rentes versées aux pensionnés étant financées par les cotisations qu'ils auront été épargnées durant leur activité professionnelle.

**Primauté des cotisations :** Plan de prévoyance qui fixe d'abord les montants des cotisations, les prestations étant ensuite calculées sur la base du total des cotisations versées.

**Primauté des prestations :** Plan de prévoyance qui fixe d'abord les prestations, le montant des cotisations nécessaires pour le financement de ces prestations étant déterminé en conséquence.

**Taux d'intérêt technique** : Taux de rentabilité annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. Il s'agit d'un taux d'escompte, utilisé notamment pour la détermination du montant des réserves mathématiques des bénéficiaires de pensions et du barème des prestations de sortie.

**Âge réglementaire de la retraite** : Age de référence juridique et technique pour la détermination des différentes prestations et barèmes.



Calcul des amortissements par une annuité constante  
avec un prêt de 46.8 millions de la Caisse de pension à la Ville

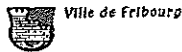
Montant 46'837'000  
taux d'intérêt 4.25%  
Année début 01.01.2014  
Année fin 31.12.2051

Nbre d'année 38 ans

SFr. -2'505'885.06

| Calcul annuité | Annuité            | Montant<br>amortissement | Montant intérêt    | Solde              |
|----------------|--------------------|--------------------------|--------------------|--------------------|
| 31.12.2014     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -515'312.56         | SFr. -1'990'572.50 | SFr. 46'321'687.44 |
| 31.12.2015     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -537'213.34         | SFr. -1'968'671.72 | SFr. 45'784'474.09 |
| 31.12.2016     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -560'044.91         | SFr. -1'945'840.15 | SFr. 45'224'429.18 |
| 31.12.2017     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -583'846.82         | SFr. -1'922'038.24 | SFr. 44'640'582.36 |
| 31.12.2018     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -608'660.31         | SFr. -1'897'224.75 | SFr. 44'031'922.05 |
| 31.12.2019     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -634'528.37         | SFr. -1'871'356.69 | SFr. 43'397'393.68 |
| 31.12.2020     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -661'495.83         | SFr. -1'844'389.23 | SFr. 42'735'897.85 |
| 31.12.2021     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -689'609.40         | SFr. -1'816'275.66 | SFr. 42'046'288.45 |
| 31.12.2022     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -718'917.80         | SFr. -1'786'967.26 | SFr. 41'327'370.65 |
| 31.12.2023     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -749'471.81         | SFr. -1'756'413.25 | SFr. 40'577'898.84 |
| 31.12.2024     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -781'324.36         | SFr. -1'724'560.70 | SFr. 39'796'574.48 |
| 31.12.2025     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -814'530.65         | SFr. -1'691'354.42 | SFr. 38'982'043.83 |
| 31.12.2026     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -849'148.20         | SFr. -1'656'736.86 | SFr. 38'132'895.63 |
| 31.12.2027     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -885'237.00         | SFr. -1'620'648.06 | SFr. 37'247'658.64 |
| 31.12.2028     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -922'859.57         | SFr. -1'583'025.49 | SFr. 36'324'799.07 |
| 31.12.2029     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -962'081.10         | SFr. -1'543'803.96 | SFr. 35'362'717.97 |
| 31.12.2030     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'002'969.55       | SFr. -1'502'915.51 | SFr. 34'359'748.42 |
| 31.12.2031     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'045'595.75       | SFr. -1'460'289.31 | SFr. 33'314'152.67 |
| 31.12.2032     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'090'033.57       | SFr. -1'415'851.49 | SFr. 32'224'119.10 |
| 31.12.2033     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'136'360.00       | SFr. -1'369'525.06 | SFr. 31'087'759.10 |
| 31.12.2034     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'184'655.30       | SFr. -1'321'229.76 | SFr. 29'903'103.80 |
| 31.12.2035     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'235'003.15       | SFr. -1'270'881.91 | SFr. 28'668'100.65 |
| 31.12.2036     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'287'490.78       | SFr. -1'218'394.28 | SFr. 27'380'609.87 |
| 31.12.2037     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'342'209.14       | SFr. -1'163'675.92 | SFr. 26'038'400.73 |
| 31.12.2038     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'399'253.03       | SFr. -1'106'632.03 | SFr. 24'639'147.70 |
| 31.12.2039     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'458'721.28       | SFr. -1'047'163.78 | SFr. 23'180'426.41 |
| 31.12.2040     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'520'716.94       | SFr. -985'168.12   | SFr. 21'659'709.47 |
| 31.12.2041     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'585'347.41       | SFr. -920'537.65   | SFr. 20'074'362.07 |
| 31.12.2042     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'652'724.67       | SFr. -853'160.39   | SFr. 18'421'637.39 |
| 31.12.2043     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'722'965.47       | SFr. -782'919.59   | SFr. 16'698'671.92 |
| 31.12.2044     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'796'191.50       | SFr. -709'693.56   | SFr. 14'902'480.42 |
| 31.12.2045     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'872'529.64       | SFr. -633'355.42   | SFr. 13'029'950.78 |
| 31.12.2046     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -1'952'112.15       | SFr. -553'772.91   | SFr. 11'077'838.62 |
| 31.12.2047     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -2'035'076.92       | SFr. -470'808.14   | SFr. 9'042'761.70  |
| 31.12.2048     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -2'121'567.69       | SFr. -384'317.37   | SFr. 6'921'194.02  |
| 31.12.2049     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -2'211'734.32       | SFr. -294'150.75   | SFr. 4'709'459.70  |
| 31.12.2050     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -2'305'733.02       | SFr. -200'152.04   | SFr. 2'403'726.68  |
| 31.12.2051     | SFr. -2'505'885.06 | SFr. -2'403'726.68       | SFr. -102'158.38   | SFr. 0.00          |

## Caisse de Pension



### Avenir de la Caisse: Proposition du Conseil communal

novembre 2012

Informations générales

1

## Plan de la présentation

- Contexte
- Objectifs
- Processus
- Démarches réalisées
- Solutions proposées
- Transition
- Conclusion

Ville de Fribourg



novembre 2012

Informations générales

2

## Contexte

### Nouvelles exigences fédérales relatives aux caisses publiques

Parmi elles, un taux de couverture de 80% d'ici 40 ans et des paliers intermédiaires de 60% au 1.1.2020 et 75% au 1.1.2030

La couverture intégrale des capitaux de prévoyance des rentiers

### Faibles résultats financiers

Crises financières et économiques à répétition  
Rendement des capitaux en dessous des attentes

### Accroissement de la longévité

Bonne nouvelle pour nous tous, mais pas pour la Caisse qui doit payer des rentes plus longtemps

### Conséquences

Une réforme est nécessaire. Nous n'y échapperons pas!

Ville de Fribourg



novembre 2012

Informations générales

3

## Objectifs

### Être en conformité

- avec les exigences légales et
- la réalité d'aujourd'hui
  - dans ses aspects financiers
  - et ses aspects actuariels
- afin de délivrer des prestations financées,

### Répartir les efforts nécessaires auprès de tous

### Etablir une situation saine

- En minimisant les risques futurs

Ville de Fribourg



novembre 2012

Informations générales

4

## Processus

### Le travail a débuté il y a bientôt deux ans

- ✓ Expertise actuarielle
- ✓ Groupe de travail
- ✓ Consultations et préavis
- ❑ Message au Conseil général
- ❑ Décision au début 2013
- ❑ Dernière limite pour l'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2014

Ville de Fribourg



novembre 2012

Informations générales

5

## Groupe de travail

### Mission

- Rassembler toutes les parties concernées  
Employeur, employé, retraité, politique (conseil général)  
avec le soutien de l'Expert actuariel, du Chef de service des finances et de l'Administrateur de la caisse
- Afin d'explorer les diverses pistes et
- Proposer la meilleure solution possible.

### Résultats

- Certaines solutions ont été écartées
- Finalement une solution de compromis a été trouvée
- Correspondant aux objectifs énoncés plus haut

Ville de Fribourg



novembre 2012

Informations générales

6

## Solution (1)

### Changement des bases techniques

- Abaissement du taux technique à 4.5% actuellement, à 3.5%.

### Raisons

- Les crises financières à répétition que nous avons connues ces dernières années, ont conduit à une baisse des rendements.
- 3.5% est le taux recommandé aujourd'hui par la Chambre suisse des actuaires.
- Ce taux risque de baisser encore à l'avenir



## Solution (2)

### Changement des bases techniques

- Passage des tables actuarielles VZ 2005 à VZ 2010

### Raisons

- La longévité ne cesse de s'accroître.
- À 65 ans, l'espérance de vie était de

|        | 1981 | 1991 | 2001 | 2011 |
|--------|------|------|------|------|
| Hommes | 14.3 | 15.6 | 17.3 | 19.0 |
| Femmes | 18.2 | 19.8 | 21.1 | 22.2 |



## Solution (3)

### Apport de 56.8 millions sous forme d'une créance

- Cette créance porte intérêt (4.25%) et s'amortira par un versement annuel fixe de 3.04 millions sur 38 ans.

### Raisons

- Permet d'atteindre un taux de couverture de 70% et de couvrir les engagements pour les rentiers.
- Le taux correspond à l'objectif de rendement
- Mieux vaut un apport en liquide chaque année plutôt qu'un gros versement unique.



## Solution (4)

### Prestations

- Augmentation de l'âge de référence réglementaire de la retraite de 62 à 63 ans
- Introduction de facteurs actuariels de minoration pour les retraites prises avant 63 ans et de majoration pour celles prises après 63 ans.

### Raisons

- La mission de la Caisse est de servir des rentes, indépendamment de la politique de retraite des employeurs.
- L'effet de l'anticipation ou du report de retraite doit être totalement neutre pour la Caisse.



## Solution (5)

Comparaison des taux de rentes entre ancien et nouveau système

| Retraite à | Ancien | Nouveau | différence |
|------------|--------|---------|------------|
| 60         | 1.45%  | 1.34%   | -7.5%      |
| 61         | 1.52%  | 1.42%   | -6.9%      |
| 62         | 1.60%  | 1.51%   | -5.9%      |
| 63         | 1.60%  | 1.60%   | 0.0%       |
| 64         | 1.60%  | 1.70%   | 6.5%       |
| 65         | 1.60%  | 1.82%   | 13.5%      |

Le taux de rentes sert à déterminer le montant de la retraite



## Solution (6)

### Prestations

- Revalorisation de la somme des salaires assurés de 0.5% par année, pour autant que la situation de la Caisse le permette.
- Indexation annuelle des pensions de 0.25% maximum, pour autant que la situation de la Caisse le permette.

### Raisons

- Donne au comité une marge de manœuvre en cas de mauvais résultats.
- La réduction de l'indexation des pensions est le moyen de faire participer les rentiers à l'effort demandé à tous



## Solution (7)

### Cotisations

- Les cotisations nécessaires pour un tel plan, compte tenu des nouvelles bases techniques et de l'apport financier par la création des employeurs, sont de 22% (en fait 21.87%) elles étaient de 25.5% auparavant.

### Raisons

- La cotisation de l'employé passera de 8.95% à 10%.  
L'augmentation de la cotisation employé à 10% a été préférée à l'élévation de l'âge de référence à 64 ans.
- La cotisation des employeurs passe de 16.5% à 12%.  
L'apport de 58.8 millions des employeurs justifie la baisse de cotisation.



## Solution (8)

### Mesures transitoires

- Le nouveau plan s'applique aux actifs de moins de 62 ans, d'une façon progressive pour les personnes de 57 à 62 ans, et complètement avant 57 ans.

| Age    | Ancien plan | Nouveau plan |
|--------|-------------|--------------|
| 62 ans | 100%        | 0%           |
| 61 ans | 80%         | 20%          |
| 60 ans | 60%         | 40%          |
| 59 ans | 40%         | 60%          |
| 58 ans | 20%         | 80%          |
| 57 ans | 0%          | 100%         |
| 56 ans |             | 100%         |



## Différences entre les plans de prestations

|  | Ancien             | Nouveau |
|--|--------------------|---------|
| Age de référence retraite                | 62                 | 63      |
| Taux de rente                            | 1.60%              | 1.60%   |
| Retraite anticipée: réduction annuelle   | 4.80% Actuariel-6% |         |
| Retraite reportée: augmentation annuelle | 0 Actuariel-6%     |         |
| Age de référence AI                      | 62                 | 63      |
| Taux de cotisation employé               | 8.95%              | 10.0%   |
| Taux de cotisation employeur             | 16.5%              | 12.0%   |



## Transition

Il y a changement de plan de prestations!

### Questions:

- Comment cela se passe-t-il?
- Quels sont les droits acquis?
- Qu'est-ce que cela implique?



## Comment cela se passe ?

- Le passage d'un plan à l'autre se fait comme lorsqu'il y a changement d'employeur, par la prestation de libre passage (PLP).
- La PLP est le montant qui est transféré d'une Caisse à une autre.
- Son calcul répond à des exigences légales définies dans la «loi fédérale sur le libre passage»(LFLP).



## Transfert

Le transfert se fait en 2 temps :

- Calcul de la PLP en sortie, selon l'ancien plan.
- Entrée de cette PLP, dans le nouveau plan.

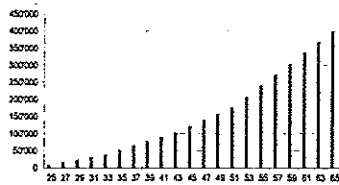


## Période active

Durant toute la période active, le collaborateur acquiert, année après année, une part de sa future rente vieillesse. Cet acquis peut être représenté par la PLP qui croît année après année.

PLP Dépend:

- De l'âge
- Du taux d'intérêt
- Des salaires



novembre 2012

Informations générales

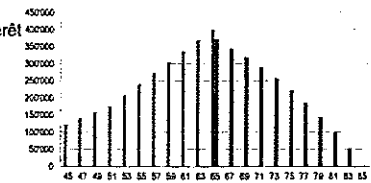
19

## Retraite

Arrivé à la retraite, le bénéficiaire touche une rente, qui consomme petit à petit le montant épargné.

La rente dépend

- De l'âge
- Du taux d'intérêt
- Du montant



novembre 2012

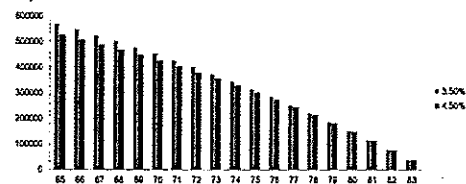
Informations générales

20

## Influence du taux d'intérêt (1)

Pour une prestation donnée:

- plus le taux d'intérêt est bas
- > plus le montant nécessaire est élevé.



novembre 2012

Informations générales

21

## Influence du taux d'intérêt (2)

Pour un même montant

- Plus le taux d'intérêt est bas
- > Plus la prestation est basse



C'est la situation dans laquelle se trouvent les actifs.  
Il y aura, selon l'âge, une baisse des «rentes prévisibles»

novembre 2012

Informations générales

22

## Qu'est-ce que cela implique ?

Pour les jeunes collaborateurs (< 42 ans)

- > Pas de changement notable à 63 ans

Pour les collaborateurs proches de la retraite

- > Mesures transitoires.

Pour les autres collaborateurs,

- > Ils constateront, selon leur âge, une baisse des prévisions de rentes à 63 ans.



novembre 2012

Informations générales

23

## Conséquences (1)

- Le nouveau plan est moins favorable pour les retraites anticipées.
- Le collaborateur assumera seul et complètement les conséquences d'une anticipation.



novembre 2012

Informations générales

24

## Conséquences (2)

- Il bénéficiera aussi des avantages d'un report de retraite.
- Dans le nouveau plan, toutes les prévisions de rentes à 65 ans sont équivalentes ou meilleures à ce qu'elles sont dans le plan actuel.



## Forces de la solution

- Effort équilibré de toutes les parties
- A jour sur les plans légaux, financiers et de longévité.
- Les prestations prévues sont financées.
- L'anticipation ou le report de retraite sont neutres pour la Caisse.  
Le retraité assume l'anticipation ou bénéficie du report de la retraite, ceci intégralement.
- La caisse ne sera plus en assainissement.
- Si la réalité est meilleure, il y aura de la marge qui pourra être redistribuée.



## Conclusion

Délai limite: 1.01.2014

Sans solutions d'ici là, il ne restera plus que :

- Une capitalisation intégrale (100%)
- Probablement une primauté de cotisation



Nous n'avons pas vraiment le choix!

## Questions ?



Merci de votre attention

